



Direction Générale des Services

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 FEVRIER 2020**

CE PROCES-VERBAL N'A PU ETRE APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID 19 ET DE LA NON TENUE DE NOUVELLE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL AVANT SON RENOUVELLEMENT

ORDRE DU JOUR

I - AFFAIRES FINANCIÈRES ET RESSOURCES INTERNES

- 1-1. Tableau du Conseil Municipal – Modificatif
- 1-2. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers Municipaux
- 1-3. Décisions municipales

II COMMANDE PUBLIQUE

- 2-1. Liste des marchés passés en procédure adaptée depuis septembre 2019
- 2-2. Fourniture, maintien en condition opérationnelle de matériels informatiques et prestations de services pour les besoins de la Commune de Pamiers
- 2-3. Levée de prescription quadriennale sur retenues de garantie

III AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 3-1. Révision du règlement local de publicité – Approbation
- 3-2. Création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques – modificatif
- 3-3. Acquisition d'un terrain nu sis Vicaria
- 3-4. Acquisition d'un terrain nu sis la Cole appartenant à la SAFER
- 3-5. Acquisition des parties communes de la « résidence des Pyrénées » sise chemin de Baudet
- 3-6. Acquisition d'un ensemble immobilier sis 86 et 88 rue Gabriel Péri
- 3-7. Convention de repli pour le stockage provisoire des œuvres de la cathédrale de Pamiers, appartenant à l'État, en cas de risque majeur
- 3-8. Cession de deux terrains sis chemin du Jeu du Mail au profit de la société Aubert et Duval
- 3-9. Cession d'un terrain nu sis avenue de la Bouriette – Cinéma – Annulation
- 3-10. Cession d'un terrain nu sis avenue de la Bouriette
- 3-11. Dénomination de voie
- 3-12. Gloriette I et II avenue de l'Ariège – 1^{ère} phase de démolition
- 3-13. Délégation partielle de la compétence transport scolaire vers le lycée agricole
- 3-14. Projet d'absorption de la SPL « Languedoc Roussillon Agence de Développement (LRAD) par la SPL « Midi Pyrénées Construction » (MPC)
- 3-15. Projet de modification statutaire de la SPL « Midi-Pyrénées Construction » (MPC)
- 3-16. Cession d'un local sis plateau de la Cavalerie (non prévu à l'ordre du jour)

IV TRAVAUX / DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 6.1 Convention déneigement Commune de Pamiers / Conseil Départemental de l'Ariège

- 6.2 Travaux d'éclairage public voie de liaison Jeu du Mail – Balussou
- 6.3 Renouvellement éclairage public et effacement des réseaux aériens avenue Irénée Cros et l'avenue de Foix (A8)
- 6.4 Extension du réseau BT et travaux connexes esplanade de Milliane
- 6.5 Convention d'occupation temporaire pour l'aménagement de places de stationnement sur les emprises du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA) / Commune de Pamiers
- 6.6 Groupement de commandes d'achat d'électricité auprès du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE 09) - tarif bleu

V POLITIQUE ET DÉVELOPPEMENT DU CENTRE-VILLE

- 5-1. Validation et signature de l'avenant à la convention-cadre Action Cœur de Ville engageant sa transformation en Opération de Revitalisation Territoriale (ORT : phase de déploiement) et valant convention d'OPAH-RU multi-sites sur les centres urbains de Pamiers, Saverdun et Mazères
- 5-2. Validation et signature de la convention Action logement, ville de Pamiers et Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées Action Cœur de Ville – Volet immobilier avec réservation prévisionnelle de concours financiers
- 5-3. Étude de faisabilité immobilière sur le site d'Orange dans le cadre de Réinventons nos Cœurs de Villes : Convention financière avec l'entreprise Orange

VI POLITIQUE DE LA VILLE

- 6-1. Protocole d'engagements réciproques et renforcés dans le cadre du Contrat de Ville

VII ENFANCE JEUNESSE

- 7-1 Convention aides aux temps libres 2020 avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège

Monsieur TRIGANO ouvre la séance, et donne lecture des procurations, désigne Manon SPECIA-ROUBICHOU en tant que secrétaire de séance et demande aux membres du Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2019.

L'an deux mille vingt et le quatorze février à 18 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire André TRIGANO.

Date de la convocation : 7 février 2020

Présents : André TRIGANO – Gérard LEGRAND – Maryline DOUSSAT-VITAL – Xavier FAURE – Lucien QUEBRE - Ginette ROUSSEAU – Renée-Paule BERAGUAZ – Alexandre GERARDIN - Jean-Marc SALVAING – Marcelle DEDIEU - Francis COTTES – Jean-Paul DEDIEU – Huguette GENSAC – Gérard MANDROU - Jean GUICHOU – Émile SANCHEZ – Anne LEBEAU - Françoise COURATIER – Clarisse CHABAL-VIGNOLES – Isandre SEREE DE ROCH – Manon SPECIA-ROUBICHOU - Evelyne CAMPISTRON – Annie FACHETTI - Audrey ABADIE - Jean-Christophe CID – Michel TEYCHENNE

Procurations : Hubert LOPEZ à Émile SANCHEZ – Françoise PANCALDI à Maryline DOUSSAT-VITAL

Absents excusés : Claude DEYMIER - Juliette BAUTISTA – Bernadette SUBRA – Andrée AUDOUY - Aimé DELEGLISE

Secrétaire de séance : Manon SPECIA-ROUBICHOU

En cours de séances :

Michel TEYCHENNE a quitté la séance à compter du point n° 1-2

Monsieur le Maire indique qu'un dossier non prévu à l'ordre du jour a été déposé sur la table : 3-16 Cession d'un local sis plateau de la Cavalerie

Monsieur le Maire indique que le dossier n°3-8 Cession de deux terrains sis chemin du Jeu du Mail au profit de la société Aubert et Duval est ajourné

Monsieur TRIGANO indique : « Bonsoir, tout le monde, ça sent la dernière classe, ou la classe avant les vacances. Tout d'abord, je vous remercie d'être présents et je voulais excuser Monsieur DEYMIER qui, vous le savez peut-être est actuellement souffrant. Je lui souhaite, en mon nom et au nom de tous, de se rétablir dans les meilleures conditions. Je salue Michel TEYCHENNÉ, qui fait sa rentrée. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Je dirais plutôt sa sortie. »

Monsieur TRIGANO indique : « À moins que ça ne soit sa sortie et je tiens à dire qu'à Michel aussi, on lui souhaite une très bonne santé et qu'on le retrouve avec la pêche habituelle. Peut-être pas là, mais de se revoir en tant qu'amis, en tant que relation. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Les jambes vont mal, mais la tête va bien, comme dirait quelqu'un d'autre.

Y a-t-il des remarques sur le procès-verbal du 18 décembre ? Pas de remarques, très bien, approuvé.

Le dossier 3-8 : Cession de deux terrains du Jeu du Mail au profit de la société Aubert et Duval est ajourné, il nous manque un élément.

Dossier non prévu à l'ordre du jour, cession d'un local sis au Plateau de la Cavalerie, est déposé sur table, parce qu'on avait fait une promesse de vente à la Cavalerie, d'un petit tronçon et on l'avait entre-temps annulé, parce qu'on n'était pas sûr de la superficie. On a eu le renseignement, et on peut le repasser. Comme c'est pour aider une entreprise avec un petit morceau qui n'a pas d'intérêt pour la Ville, on vous demande d'avoir l'obligeance qu'il passe, malgré qu'il n'était plus inscrit au Conseil. »

1-1 TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATIF

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que suite aux démissions de Madame Maryline DOUSSAT-VITAL, Monsieur Xavier FAURE et Madame Françoise PANCALDI de leur poste d'adjoint au Maire, le tableau du Conseil Municipal est ainsi modifié :

1	André TRIGANO
2	Gérard LEGRAND
3	Claude DEYMIER
4	Lucien QUEBRE
5	Ginette ROUSSEAU
6	Renée-Paule BERAGUAZ
7	Jean GUICHOU
8	Alexandre GERARDIN
9	Jean-Marc SALVAING
10	Marcelle DEDIEU
11	Hubert LOPEZ
12	Françoise PANCALDI

19	Françoise COURATIER
20	Xavier FAURE
21	Clarisse CHABAL-VIGNOLES
22	Juliette BAUTISTA
23	Isandre SEREE DE ROCH
24	Maryline DOUSSAT-VITAL
25	Manon SPECIA ROUBICHO
26	Évelyne CAMPISTRON
27	Annie FACHETTI
28	Audrey ABADIE
29	Jean-Christophe CID
30	Bernadette SUBRA

13	Francis COTTES
14	Jean-Paul DEDIEU
15	Huguette GENSAC
16	Gérard MANDROU
17	Émile SANCHEZ
18	Anne LEBEAU

31	Michel TEYCHENNE
32	Andrée AUDOUY
33	Aimé DELEGLISE

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : approuve la modification du tableau du Conseil Municipal ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « C'est une information le tableau, il n'y a pas de vote. »

Monsieur LEGRAND indique : « Moi, on m'a mis vote, je note que c'est une information. »

**1-2 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET
CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que vu la délibération du Conseil municipal du 10 mars 2017 fixant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux ;

Considérant les arrêtés municipaux en date du 21 janvier 2020 portant abrogation des délégations de fonctions d'adjoint au Maire concernant Madame Maryline DOUSSAT-VITAL, Monsieur Xavier FAURE et Madame Françoise PANCALDI à compter du 24 janvier 20120 ;

Considérant les démissions de Madame Maryline DOUSSAT-VITAL, Monsieur Xavier FAURE et Madame Françoise PANCALDI, acceptées par Madame la Préfète par courrier en date du 29 janvier 2020 ;

Considérant la diminution du nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, celui-ci ne peut dépasser 65 %, pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants ;

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 27,5 % ;

Un conseiller municipal peut bénéficier d'une indemnité de fonction dans les conditions suivantes :

- elle ne peut être supérieure à celle du Maire ou des adjoints,
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maires et adjoints.

L'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pourra pas dépasser 6 % de l'indice brut terminal,
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité ne pourra pas être cumulée avec celle perçue en qualité de conseiller municipal et doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints.

Les indemnités réellement octroyées seront majorées de 20 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, car la commune de Pamiers est chef-lieu d'arrondissement ;

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder au calcul de la nouvelle enveloppe ;

Le Conseil Municipal.

Après avoir délibéré,

Article 1 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- Le Maire : 41,0101 % de l'indice brut terminal
- 6 Adjoints : 18.258 % de l'indice brut terminal
- 3 Conseillers municipaux : 14.407 % de l'indice brut terminal
- 4 Conseillers municipaux : 12.420 % de l'indice brut terminal
- 4 Conseillers municipaux : 4.968 % de l'indice brut terminal
- 3 Conseillers municipaux : 4.223 % de l'indice brut terminal

Article 2 : Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement, les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Elles subiront, comme il se doit, les majorations réglementaires relatives à l'indice brut terminal.

Article 4 : Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal tel qu'annexé ci-après.

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Je constate que vous vous préoccupez des indemnités des élus, ce qui est normal, puisqu'il y a modification du tableau. Je ne vais pas recommencer sur ma position sur les indemnités, elle est connue, mais j'aimerais que l'on parle des indemnités du personnel, parce que toute la mairie est en ébullition, au sujet d'une prime qui n'a pas été versée depuis cinq ans, qui est la prime la NBI politique de la Ville, et on avait déjà eu, Monsieur le Maire, il y a treize mois, l'affaire des 500 000 € qui n'étaient pas au budget, qu'il avait fallu inscrire d'urgence. On nous avait dit à ce moment-là et je cite la dépêche qui est toujours bien informée, " Après les mauvaises habitudes, nous allons reprendre le bon chemin. Le budget était sincère, mais pas exact ", il fallait le dire. Là, on se retrouve avec un budget insincère et inexact, depuis septembre 2015, puisque cette prime

aurait dû être versée. Pour vous donner une idée de ce que ça représente, c'est 10 points de bonification, par agent et par mois. 10 points, le point est à 4,65 €, vous multipliez par dix, vous multipliez par 12 mois, vous multipliez par 60 agents, et vous multipliez par 5 ans et on arrive à la somme de 440 000 €. J'aurais aimé que cela soit évoqué au Conseil municipal, parce que c'est renvoyé au budget 2020, mais c'est quand même quelque chose d'énorme. C'est d'autant plus énorme que ça concerne la politique de la Ville qui a été engagée depuis maintenant un certain nombre d'années. Madame PANCALDI n'est pas là, mais c'était elle qui était en charge du dossier, donc, les oreilles vont lui siffler. J'ai quand même une pensée pour le personnel, Monsieur le Maire, parce qu' imaginez que depuis cinq ans, il y a des gens qui partent à la retraite, pour les fonctionnaires, encore jusqu'à aujourd'hui, ce sont les six derniers mois, cette prime rentre dans les décomptes de retraite, elle n'a pas été prise en compte. Donc, ils ont une retraite qui est abaissée. Et quand vous allez faire le rappel qui va se situer, pour les plus bas salaires, autour de 2 500 €, ça veut dire qu'ils vont risquer de sauter de tranche, parce qu'effectivement, avec le prélèvement à la source, ça pose problème. Donc, moi, si j'étais à la place d'un certain nombre d'entre vous, ça m'empêcherait de dormir. Donc, clairement, je demande qu'il y ait une réunion de la commission des finances parce qu'on ne peut pas laisser un trou de 44 000 € dans le budget, je demande aussi et ça fait des mois, je vous rappelle que je vous ai fait un mail en juin, que je vous en ai fait un autre le 15 février, pour vous demander que le budget de la Villa Major soit enfin connu des élus, vous m'avez toujours répondu, c'est gentil de me le remettre, de venir vous voir, vous savez que j'adore venir vous voir, mais quand on repart, on n'en sait pas plus voire moins qu'avant, donc, j'ai pris contact avec la SPL Midi-Pyrénées Construction où j'ai quelques amis et effectivement le budget actuel n'est plus de 850 000 €, pour la part mairie, mais de 1,5 M€, ça aussi, il faudrait le dire. Donc je vous demande trois choses : réunion d'urgence de la commission des finances, sur ces deux sujets, présentation du débat d'orientation budgétaire, parce qu'avec 1,2 M€ de trou, parce qu'il faut que les listes qui sont présentes sachent où elles vont, et troisièmement, que vous fassiez voter le budget, vous l'avez toujours fait voter avant les élections, il n'y a aucune raison, parce qu'il y a des trous que vous reportiez après les élections. Où effectivement, ceux qui arriveront, parce que je pense que ça sera des nouveaux qui arriveront, ils seront dans une situation extrêmement délicate. Donc, je vous demande trois réponses : oui, à la commission des finances, oui au DBO, oui au vote du budget. Ce qui est une stricte démocratie et vous l'avez toujours fait en 25 ans. »

Monsieur LEGRAND indique : « Se réunir en commission des finances ce n'est pas un problème, mais dans ce que dit Michel, il y a sûrement des choses à revoir et à redire... »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Tu ne peux pas me contredire sur les chiffres que j'ai donnés. »

Monsieur LEGRAND indique : « Quand tu parles d'un trou de... Je ne sais pas combien... 1 M€... »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « 650 000 € de plus sur la Villa Major, et 440 000 € au moins sur les primes. »

Monsieur LEGRAND indique : « De toute façon, en ce qui concerne la NBI, tous les agents n'y ont pas droit, la loi prévoit que ce ne sont que les agents qui exercent plus de 50 % de leur temps, en quartier prioritaire. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Ça fait 160 agents sur 370. »

Monsieur LEGRAND indique : « Si on a failli à nos obligations, ce sera réparé. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Je pense que ne pas voter le budget, c'est-à-dire, ne pas dire comment vous allez résoudre ces problèmes-là, sachant que la nouvelle équipe aura

après trois mois pour faire une décision modificative, c'est tout simplement... Et je ne parle pas de l'endettement, j'ai entendu dire que c'était 17 M€ par la presse, l'endettement réel est entre 22 et 24 M€. »

Monsieur LEGRAND indique : « Non. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Et tu sais que je connais mes dossiers. La seule façon de le démontrer, c'est de sortir les comptes 2019 et de faire le DBO. Parce qu'au DBO, vous êtes obligés de sortir les vrais chiffres. »

Monsieur LEGRAND indique : « L'endettement au 31 décembre tel qu'il sera consigné au compte administratif est de 17 M€ et quelques milliers d'euros. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Parce que les 7 M€ que vous avez empruntés ne s'inscrivent, comme c'est progressif, que quand l'emprunt est consommé. Tu ne vas pas me la faire à moi. »

Monsieur LEGRAND indique : « Oui, mais les 7 M€ ne sont pas consommés. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Je connais le métier là-dessus, il y a 7 M€ en plus. »

Monsieur TRIGANO indique : « Il y a 4 M€ en plus, effectivement, puisque sur les 7 M€, on en a demandé 4. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Vous voyez, on est déjà à 21 €. »

Monsieur TRIGANO indique : « On est à 21, absolument, je suis tout à fait d'accord avec vous. Ce n'est pas du tout caché, on a fait un emprunt de 7 M€, sur ces 7 M€, on en a utilisé 4. Et comme on ne peut pas inscrire un emprunt, tant qu'il n'est pas consommé en totalité, au budget fiscal, on est à 17 M€, mais en réalité vous rajoutez 4 M€. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Il ne faut pas dire à la presse 17 M€ en disant " On a bien géré ", c'est tout. »

Monsieur TRIGANO indique : « Je suis d'accord avec vous, c'est 21 M€, aucun problème. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Est-ce que l'on va voter le budget, Monsieur le Maire ? Est-ce que l'on va avoir le débat d'orientation budgétaire ? »

Monsieur TRIGANO indique : « Où est le budget ? Il n'est pas établi. On ne peut pas le voter sans l'établir. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Je n'ai pas compris. »

Monsieur TRIGANO indique : « On ne l'a pas préparé le budget. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Vous n'avez pas préparé le budget ? »

Monsieur TRIGANO indique : « Non à ma connaissance, il n'est pas voté. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Le budget doit être voté avant le 30 avril, on a toujours voté le budget avant le 30 mars... »

Monsieur TRIGANO indique : « Eh bien, on n'est pas au 30 avril, on a jusqu'au 30 avril pour le budget. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Vous avez toujours présenté le budget avant les élections. Cette fois-ci, vous ne voulez pas le présenter ? « Ya quicon que truco » comme on dit chez moi. »

Monsieur TRIGANO indique : « Non, je laisse à ceux qui viendront le soin de faire leur budget, de le présenter, de le faire voter. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « De boucher les trous. Donc, la réponse est : “ on ne votera pas, il n’y aura pas de débat d’orientation budgétaire. ” »

Monsieur TRIGANO indique : « Non. »

Monsieur TEYCHENNÉ indique : « Bon, Monsieur le Maire, je suis heureux de vous avoir tous vu, mais je ne vois pas ce que je vais faire à participer à un Conseil municipal, où vous allez changer le nom des impasses et prendre des décisions aussi importantes que cela. Je vais rentrer tranquillement chez moi, je vais vous laisser délibérer en famille, puisque la famille s’est retrouvée, vous avez des choses à vous dire. J’ajouterai juste un point : je vous avais signalé que j’avais demandé la démission de Monsieur CHERROU, du Conseil Citoyen, j’ai transmis le dossier à la Préfète, puisqu’il est vrai que ce n’est pas le Conseil municipal qui a la main sur le Conseil citoyen et le devoir de réserve de ce monsieur, dont la fille figure sur votre liste, gagnerait à s’appliquer. Donc, le dossier est en préfecture. Pour le reste, je vous souhaite de bonnes élections, pour ma part « adicias » ».

Monsieur TRIGANO indique : « Merci Michel, bonne santé surtout. On continue l’ordre du jour. »

La délibération est adoptée à l’unanimité

Annexe à la délibération du 14 février 2020

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS À COMPTER
DU 24/01/2020**

NOM	PRÉNOM	FONCTION	MONTANT MENSUEL BRUT <small>(valeur de l’indice brut au 01/01/2019)</small>
TRIGANO	André	Maire	1 595.05
LEGRAND	Gérard	Adjoint	710.13
DEYMIER	Claude	Adjoint	710.13
QUEBRE	Lucien	Adjoint	710.13
ROUSSEAU	Ginette	Adjoint	710.13
BERAGUAZ	Renée Paule	Adjoint	710.13
GUICHOU	Jean	Adjoint	710.13
GERARDIN	Alexandre	Conseiller	483.06
SALVAING	Jean-Marc	Conseiller	164.25
DEDIEU	Marcelle	Conseiller	483.06
LOPEZ	Hubert	Conseiller	0.00

PANCALDI	Françoise	Conseiller	0.00
COTTES	Francis	Conseiller	560.35
DEDIEU	Jean-Paul	Conseiller	560.35
GENSAC	Huguette	Conseiller	483.06
MANDROU	Gérard	Conseiller	560.35
SANCHEZ	Émile	Conseiller	193.23
LEBEAU	Anne	Conseiller	164.25
COURATIER	Françoise	Conseiller	193.23
FAURE	Xavier	Conseiller	0.00
CHABAL – VIGNOLES	Clarisse	Conseiller	483.06
BAUTISTA	Juliette	Conseiller	193.23
SEREE DE ROCH	Isandre	Conseiller	193.23
DOUSSAT-VITAL	Maryline	Conseiller	0.00
SPECIA	Manon	Conseiller	164.25
Montant mensuel de l'enveloppe des indemnités brutes des élus			10 734.79 €

1-3 DECISIONS MUNICIPALES

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil de bien vouloir prendre acte des décisions municipales suivantes :

19-048	Convention de mise à disposition SPL MPC – 35 rue d'Emparis
19-049	Modification des modes de paiement des dépenses désignées et du montant de l'avance pour la Régie d'Avance du Centre de Loisirs
20-001	Convention de mise à disposition Madame BAZON – logement du cimetière Saint Jean
20-002	Convention d'occupation d'un local 11 rue Gabriel Péri par l'Association des Commerçants de Pamiers
20-003	Exercice du droit de préemption Madame PREVOST – 9 rue des Jacobins

Le Conseil Municipal,

Article unique : Prend acte des décisions municipales ci-dessus.

Le Conseil a pris acte

2-1 LISTE DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE DEPUIS SEPTEMBRE 2019

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que vu l'article R.2123-1 du code de la Commande Publique,

À la différence des marchés passés en Appels d'Offres Ouverts, les marchés conclus selon la procédure dite « adaptée » ne requièrent pas l'établissement d'une délibération soumise au vote du Conseil municipal.

Afin de permettre aux membres du Conseil municipal d'être informés de la passation des marchés conclus selon la procédure adaptée sur l'exercice 2019, il est présenté le tableau ci-dessous qui les recense en totalité, quels qu'en soient les montants.

Intitulé	Lots	Attributaire/ Titulaire	Montant (TTC)	Date notification
Location de motifs lumineux pour les illuminations de Noël	Lot 1 : Location sans renouvellement annuel les motifs seront les mêmes d'une année sur l'autre après chaque reconduction	Groupe LEBLANC SAS	15 135,38 €	09-sept-19
	Lot 2 : location avec renouvellement annuel, les motifs loués seront intégralement renouvelés d'une année sur l'autre à chaque reconduction	Groupe LEBLANC SAS	19 453,86 €	09-sept-19
Travaux d'accessibilité et rénovation partielle du Complexe MJC – Rambaud	Lot 11 : Carrelage faïences	EURL SERRANO	10 298,77 €	29-oct.-19
Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un cabinet médical de médecins pluridisciplinaires	Lot unique	CROS & LECLERCQ ARCHITECTURE	123 192,00 €	19-nov.-19
Marché pour la création d'une voie de liaison avenue du Jeu du Mail – Stade Pierre Balussou	Lot 1 : Déconstruction/ Désamiantage	RAZEL- BEC Agence- Midi-Pyrénées	53 976,00 €	12-nov.-19
	Lot 2 : Travaux de VRD	COLAS SUD-OUEST	197 342,00 €	12-nov.-19
	Lot 4 : Espaces verts	SARL CLARAC & CIE	29 629,99 €	18-nov.-19

Le Conseil a pris acte

2-2 FOURNITURE, MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DE MATERIELS INFORMATIQUES ET PRESTATIONS DE SERVICES POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE PAMIERS

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que vu l'article L 2122–21-1 du CGCT

Vu les articles R.2124-1, R.2124-2.1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la Commande Publique, relatifs à la passation des marchés en appel d'offres ouvert.

Vu les articles R.2162-2 et suivants, R.2162-13 R.2162-14 du Code de la Commande Publique, relatifs aux accords-cadres à bons de commande

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un accord-cadre à bons de commande sous la forme d'un appel d'offres ouvert a été publié le 06 décembre 2019, concernant la Fourniture, et le Maintien en condition opérationnelle de matériels informatiques et Prestations de services pour les besoins de la Commune de Pamiers

Ce marché couvre les besoins suivants :

Fourniture d'équipements informatiques : fourniture de micro-ordinateurs de bureau et d'ordinateurs portables équipés de systèmes d'exploitation et de logiciels bureautiques pour remplacer le parc obsolète.

Fourniture de matériels divers (vidéoprojecteurs, écrans, disques durs, routeurs, claviers, souris...)

Maintenance en Condition Opérationnelle du parc informatique.

L'accord-cadre à bons de commande sera conclu, avec un seul opérateur économique, à compter de sa notification pour une durée initiale de 2 ans renouvelable 1 fois 1 an par tacite reconduction avec possibilité de résiliation 3 mois avant sa date anniversaire.

Les montants annuels H.T. minimum et maximum sont définis par année comme suit :

Année 1 :

- Montant minimum annuel H.T. : 10 000 euros
- Montant maximum annuel H.T. 240 000 euros

Année 2 :

- Montant minimum annuel H.T. : 10 000 euros
- Montant maximum annuel H.T. 240 000 euros

Année 3 :

- Montant minimum annuel H.T. : 10 000 euros
- Montant maximum annuel H.T. 120 000 euros

Les prix des prestations et services commandés au titre du marché seront calculés en référence aux prix unitaires du marché tels que fixés dans le catalogue et en appliquant le rabais de prix fixés dans l'acte d'engagement et ses annexes.

Il est demandé au Conseil :

- D'approuver la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres ouvert telle que décrite ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir dans la signature de tout document nécessaire et notamment dans la signature du marché, dès lors que la Commission d'Appel d'Offres l'aura attribué, soit à la suite de la procédure d'appel d'Offres Ouverts, soit, s'il y a lieu, sous la forme de marché négocié

La délibération est adoptée à l'unanimité

2-3 LEVÉE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE SUR RETENUES DE GARANTIE

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique qu'en application des dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, « *sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ».

Le même texte prévoit que la prescription peut être levée sur délibération du Conseil Municipal.

La retenue de garantie figurant dans le tableau ci-dessous est atteinte par le délai de prescription quadriennale :

Marché		Lot	Entreprise	Date d'achèvement des travaux	Date DGD	Montant retenue de garantie
2011009 225 206 – 00	Création d'un pôle d'enseignement artistique	10	CENTENERO & Fils	15/09/2014	21/04/2015	1 213,30 €

Il est rappelé que le montant de la retenue de garantie, prélevé dans le cadre d'un marché public, ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Il a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Conformément à la réglementation, cette somme est consignée par la trésorerie pendant un an à compter de la réception des travaux. Si aucune réserve n'a été formulée, la retenue de garantie est libérée de plein droit un mois après ce délai. En cas de réserves, la retenue de garantie est libérée un mois après la levée des réserves.

S'agissant de la retenue de garantie exposée plus haut, les conditions de sa levée sont réunies. Toutefois, il convient de lever la prescription quadriennale par délibération du Conseil Municipal pour qu'elle puisse être restituée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : accepte la levée de la prescription quadriennale de la retenue de garantie suivante :

Marché		Lot	Entreprise	Date d'achèvement des travaux	Date DGD	Montant retenue de garantie
2011009 225 206 – 00	Création d'un pôle d'enseignement artistique	10	CENTENERO & Fils	15/09/2014	21/04/2015	1 213,30 €

Article 2 : autorise la restitution à l'entreprise concernée des sommes prélevées au titre de la retenue de garantie.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à intervenir dans la signature de tous documents nécessaires à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

3-1 RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE APPROBATION

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique qu'en application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, Pamiers a prescrit par délibération de son Conseil Municipal le 28 novembre 2014, la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) actuellement en vigueur, datant de 1995, révisé en 2004 (antérieur à la nouvelle réglementation nationale).

Le RLP a pour objet de réglementer les publicités, préenseignes et enseignes, en adaptant la réglementation nationale de publicité aux spécificités locales de la commune. Il doit trouver le juste équilibre entre la protection du cadre de vie et les besoins d'affichage des acteurs économiques du territoire, en garantissant notamment le respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Pour donner les lignes directrices de la construction du règlement, des orientations et objectifs ont préalablement été définis et ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 26 septembre 2018. Les cinq orientations retenues sont les suivantes :

- Veiller à la promotion touristique et culturelle du territoire ;
- Limiter l'emprise visuelle de l'affichage le long des principaux axes de traversée de la commune ;
- Valoriser le patrimoine d'exception du centre historique de Pamiers, tout en permettant au dynamisme commercial de s'exprimer ;
- Limiter l'impact de l'affichage publicitaire dans les secteurs à vocation résidentielle ;
- Assurer l'expression des acteurs économiques dans les zones d'activités périphériques.

Le projet de RLP définit des zones de publicités, au sein desquelles des règles spécifiques s'appliquent, en fonction des enjeux de chaque secteur et pour répondre aux objectifs définis pendant la phase « Orientations ». Ainsi, le projet de RLP de Pamiers délimite quatre zones de publicité sur la commune, couvrant :

- le centre-ville et ses abords compris dans le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) (ZP1, divisée en ZP1a sur le centre-ville historique et ZP1b au-delà des canaux, sur les secteurs davantage résidentiels, compris dans le projet d'AVAP) ;
- les quartiers résidentiels en dehors du périmètre du projet d'AVAP (ZP2) ;
- les axes structurants qui traversent le périmètre aggloméré de la commune (ZP3) ;
- les zones d'activités (ZP4, divisée en ZP4a en agglomération et ZP4b hors agglomération).

Le projet a fait l'objet d'échanges avec les acteurs institutionnels, acteurs économiques et associations concernés par les problématiques d'affichage extérieur tout au long de la procédure.

Le projet de RLP a été arrêté par le Conseil Municipal le 28 juin 2019 et a ensuite été soumis à consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) :

- L'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) sont les deux seules PPA à avoir répondu pendant la période réglementaire de trois mois de consultation des PPA. Ils ont tous deux émis des avis favorables.
- L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ariège est arrivé une fois la période de consultation terminée. Toutefois, les remarques émises par la Direction des Routes Départementales ont été prises en compte.

Les avis des PPA ne s'étant pas exprimés pendant la période de consultation sont réputés favorables.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ne s'étant pas réunie et n'ayant pas émis d'avis sur le projet, son avis est réputé favorable.

La période d'enquête publique, qui s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019, a permis de soumettre le projet aux avis des habitants, commerçants ou autres personnes tierces, afin que chacun puisse donner son avis et émettre des remarques sur le règlement local de publicité. Cette phase d'enquête publique a mené à trois principales modifications du règlement arrêté :

- L'ajout de la notion de visibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique pour l'interdiction des dispositifs annexes aux panneaux publicitaires, permettant de faciliter la pose des affiches et de la possibilité d'installations repliables, en fonction de leur impact visuel sur le paysage.
- La mise en place d'une règle de densité plus stricte pour l'implantation des publicités scellées au sol en ZP4a, en limitant cette possibilité aux unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieure à 90 mètres.
- La suppression de l'interdiction des enseignes scellées au sol au sein des périmètres tampons aux abords des carrefours et ronds-points situés en ZP4a.

Suite au courrier de réponse au procès-verbal du Commissaire Enquêteur, celui-ci a adressé le 30 décembre 2019 un avis favorable au projet de RLP de Pamiers, assorti de deux recommandations :

- Voir au cas par cas l'impact visuel des dispositifs repliables afin qu'ils soient, dans certaines conditions, autorisés sans affecter l'environnement visuel.
- Étudier la possibilité dans certains cas d'implanter parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un mur les dispositifs monopied scellés au sol.

Le projet de RLP, modifié pour prendre en considération le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, ainsi que les avis et observations des Personnes Publiques Associées est soumis au Conseil Municipal pour approbation.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-3, L.153-11 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants ;
- Vu la délibération numéro 4-6 du 28 novembre 2014 prescrivant la révision générale du RLP, énonçant les modalités de concertation et visant les objectifs suivants :
 - Adaptation du règlement actuel aux évolutions législatives suite à la loi ENE de 2010 et son décret d'application de 2012, afin de répondre aux enjeux d'encadrement de la publicité extérieure sur le territoire,
 - Adaptation du zonage aux évolutions de la ville,
 - Assurer la sauvegarde du paysage appaméen via un encadrement optimal de la communication extérieure sur la commune ;

- Vu la délibération numéro 3-2 du 26 septembre 2018 prenant acte de la tenue du débat d'orientation pour le projet de RLP, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme :
 - o Orientation 1 : Veiller à la promotion touristique et culturelle du territoire,
 - o Orientation 2 : Limiter l'emprise visuelle de l'affichage le long des principaux axes de traversées de la commune,
 - o Orientation 3 : Valoriser le patrimoine d'exception du centre historique de Pamiers, tout en permettant au dynamisme commercial de s'exprimer,
 - o Orientation 4 : Limiter l'impact de l'affichage publicitaire dans les secteurs à vocation résidentielle,
 - o Orientation 5 : Assurer l'expression des acteurs économiques dans les zones d'activités périphériques ;
- Vu la délibération numéro 3-6 du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération numéro 3-7 du 28 juin 2019 arrêtant le projet de RLP ;
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-10-16– N° 8 du 16 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de RLP qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 30 décembre 2019 délivrant un avis favorable assorti de deux recommandations :
 - o Voir au cas par cas l'impact visuel des dispositifs repliables afin qu'ils soient, dans certaines conditions, autorisés sans affecter l'environnement visuel – recommandation suivie ;
 - o Étudier la possibilité dans certains cas d'implanter parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un mur les dispositifs monopied scellés au sol – recommandation non suivie ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du RLP ;

Considérant que les échanges avec les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de RLP conciliant préservation du cadre de vie et liberté d'expression ;

Considérant que le projet de RLP, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Il est proposé au conseil d'approuver le projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

Le Conseil Municipal.

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le Règlement Local de Publicité (RLP).

Article 2 : La présente délibération et le Règlement Local de Publicité (RLP), seront transmis au préfet du département de l'Ariège.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : En application de l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 5 : Autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

3-2 CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES – MODIFICATIF

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L621-30 et suivants ainsi que les articles R621-92 à 95 ;
- Vu la loi numéro 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 22 mai 2019 ;
- Vu la délibération du conseil municipal numéro 3-5 du 28 juin 2019, relative à la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques ;

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que par délibération numéro 3-5 du 28 juin 2019, le Conseil municipal, donnait un avis favorable à la création d'un périmètre des abords (PDA) des monuments historiques de Pamiers.

Pour rappel, la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite « loi LCAP ») a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Les PDA ont été insérés dans le code du patrimoine, dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. En ce sens, ils participent à une meilleure protection de l'environnement du monument historique en comparaison des rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Ces PDA s'affranchissent de la distance de 500 mètres, pour déterminer les secteurs qui contribuent réellement à la mise en valeur du monument historique inscrit ou classé.

Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres pour s'adapter aux enjeux caractéristiques de chaque secteur concerné.

Dans la délibération numéro 3-5 du 28 juin 2019, il était évoqué les points suivants :

1. Un travail mené conjointement avec l'architecte des bâtiments de France pour créer un PDA sur le territoire de Pamiers.
2. Adapter les rayons de protection aux réels enjeux de protection patrimoniale et faire coïncider les périmètres de protection avec l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).
3. Cadre législatif et réglementaire – Procédure.

Par ailleurs, par délibération numéro 3-4 du 28 juin 2019, le Conseil municipal arrêta le projet d'AVAP sur le territoire de Pamiers et sollicitait l'avis de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine (CRPA).

Par courrier du 3 février 2020, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie informait la ville que le projet d'AVAP sera présenté à la CRPA du 25 février 2020.

Compte tenu du lien entre le projet d'AVAP et le PDA, les services de la DRAC Occitanie souhaitent que le périmètre du PDA soit modifié selon un découpage parcellaire. En effet, dans ses franges nord, sud et ouest, le projet de PDA suivait les contours de l'ancien périmètre des abords, sans tenir compte du découpage parcellaire.

En ce sens, le bureau d'études KARGO – en charge de l'étude de l'AVAP et du PDA – a proposé un nouveau périmètre du PDA parcellisé.

Considérant que le PDA est plus adapté à la réalité du terrain et aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques de Pamiers, que les actuels rayons de protection de 500 mètres, il est proposé au conseil de :

- donner un avis favorable à la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques de Pamiers,
- de valider le dossier et le périmètre « à la parcelle » annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Donne un avis favorable à la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques de Pamiers.

Article 2 : Valide le dossier et le périmètre « à la parcelle » annexés aux présentes.

Article 3 : Précise que le PDA sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec les procédures de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) et de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique relative au PLU de Pamiers et à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

3-3 ACQUISITION D'UN TERRAIN NU SIS VICARIA

- Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que lieu-dit Vicaria à Pamiers (09100), Monsieur Manuel DOMINGUEZ, domicilié 3 chemin de Baudet à Pamiers (09100), est propriétaire d'un terrain nu, proche des parcelles municipales de Cailloup et de la « Maison de la Chasse ».

Ce terrain est classé en zone naturelle du PLU et est frappé par une zone rouge du plan de prévention des risques (zone 6). Cadastéré section E numéros 387, 399, 400 et 401, d'une contenance de 7.750 m², il est composé de bois et est en pente.

Monsieur Manuel DOMINGUEZ a proposé de vendre ce terrain à la ville, au prix de 2.000,00 euros.

Il est proposé au conseil d'approuver l'acquisition d'un terrain nu sis lieu-dit Vicaria à Pamiers (09100), cadastré section E numéros 387, 399, 400 et 401, d'une contenance de 7.750 m², appartenant à Monsieur Manuel DOMINGUEZ, domicilié 3 chemin de Baudet à Pamiers (09100), au prix de 2.000,00 euros.

Monsieur CID indique : « Je m'interroge simplement sur l'objet de cette acquisition pour la Commune. Quel est l'intérêt ? »

Monsieur LEGRAND indique : « L'intérêt de ce terrain, compte tenu de l'existence de l'ancienne décharge, qui a tendance un peu à glisser, il est nécessaire de pratiquer en amont, un bassin de rétention. Et afin de faire des échanges de terrains, nous vous proposons d'acquérir cette parcelle pour que nous puissions échanger avec le terrain sur lequel sera le bassin de rétention. »

Le Conseil Municipal.

Après avoir délibéré,

approuve l'acquisition du terrain

La délibération est adoptée à l'unanimité

3-4 ACQUISITION D'UN TERRAIN NU SIS LA COLE APPARTENANT À LA SAFER

- Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que le 25 février 2019, la mairie de Pamiers était destinataire d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) relative à la cession d'un terrain agricole appartenant aux conjoints Mirouse.

Il s'agit d'un terrain nu sis lieu-dit « La Cole » à Pamiers, cadastré section YH numéro 18, d'une contenance de 1.857 m². Il est classé en zone agricole du plan local d'urbanisme et est situé en zone bleue du plan de prévention des risques.

Afin d'empêcher le mitage de la zone et conforter son usage agricole, la mairie ne pouvant exercer son droit de préemption sur cette transaction (zone agricole du PLU), la SAFER OCCITANIE a été sollicitée afin qu'elle acquière cette propriété par l'exercice de son droit de préemption dans le but de rétrocéder le terrain à la commune de Pamiers.

En suivant l'acquisition, ce terrain pourrait être rétrocédé ou mis à disposition du GAEC de Birol – conjoints LAVIGNE, domicilié route de Belpech à Pamiers (09100) – qui exploite aujourd'hui les terres alentour.

Il est proposé au conseil d'approuver l'acquisition d'un terrain nu sis lieu-dit « La Cole » à Pamiers (09100), cadastré section YH numéro 18, d'une contenance de 1.857 m², appartenant à la SAFER OCCITANIE, au prix de 3.960,00 euros.

Monsieur CID indique : « Juste une question, là encore, pourquoi fait-on l'intermédiaire, là encore ? »

Monsieur LEGRAND indique : « Parce que c'est la loi. »

Monsieur CID indique : « Non, c'est la loi, parce que la commune est prioritaire quand il y a une vente SAFER ? »

Monsieur LEGRAND indique : « Parce qu'en matière de terrains agricoles, la SAFER, préempte à tous les coups. »

Monsieur CID indique : « Elle préempte à tous les coups et il y a une commission SAFER qui attribue à un agriculteur. Pourquoi la Commune s'est-elle portée acquéreuse, elle fait l'intermédiaire ? »

Monsieur LEGRAND indique : « Je ne sais pas, d'ailleurs, ce que l'on vous dit, c'est qu'éventuellement, c'est le GAEC qui pourra le racheter, mais ils rachèteront à la SAFER, pas à nous. »

Monsieur CID indique : « Ça veut dire qu'il y aura une autre délibération, qui visera à attribuer la vente à Monsieur LAVIGNE ? »

Monsieur LEGRAND indique : « Oui, d'ailleurs, nous verrons que ce qu'il se passe là, se passera prochainement, sur une autre parcelle, pour laquelle la SAFER va préempter et nous rachèterons, après, à la SAFER. C'est la procédure normale, je ne peux pas te dire pourquoi. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article unique : approuve l'acquisition du terrain

La délibération est adoptée à l'unanimité

3-5 ACQUISITION DES PARTIES COMMUNES DE LA « RESIDENCE DES PYRENEES » SISE CHEMIN DE BAUDET

- Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'attestation de conformité des travaux dressée au titre du code de l'urbanisme le 12 novembre 2018 ;

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que sur un terrain nu, sis chemin de Baudet à Pamiers, cadastré section AS numéros 44 et 83, d'une contenance de 9.080 m², la ville de Pamiers a accordé un permis d'aménager au profit de la SCI PYRENE, domiciliée 7 chemin de la Carole à La Tour du Crieu (09100), représentée par Monsieur Alexis ZENOUN, par arrêté municipal du 22 novembre 2017.

L'objet de ce permis d'aménager numéro PA-09-225-17K0001, est la création d'un lotissement dénommé « résidence des Pyrénées », composé de 11 terrains à bâtir à usage d'habitation.

Ce lotissement a été transféré par arrêté municipal numéro PA-09-225-16K0001-T1 du 18 janvier 2018, au profit de la SAS SUD IMMO domiciliée 13 impasse Pradel à La Tour du Crieu (09100), représentée par Madame Sylvette PERNELLE.

À ce jour :

- les travaux d'aménagement du lotissement sont terminés. Ils ont été réceptionnés au titre de l'urbanisme et des réseaux (service technique de la ville et concessionnaires réseaux) le 12 novembre 2018. Les travaux sont conformes à l'autorisation délivrée ;
- 10 permis de construire ont été délivrés ;
- 1 lot n'a pas encore fait l'objet de demande d'autorisation.

Les parties communes d'une superficie de 1.733 m² sont composées de :

- une voie de desserte avec trottoirs et stationnements, en sens unique avec deux raccordements sur le chemin de Baudet et trottoirs ainsi que de l'ensemble des réseaux (parcelle AS 129) ;
- espaces verts (parcelles AS numéros 125, 126, 127 et 128).

Considérant que ces parties communes ont été réalisées conformément aux demandes des services concessionnaires, dont la ville, celles-ci pourraient être acquises par la ville et intégrées au domaine public.

L'ASL « Résidence des Pyrénées » domiciliée 42 chemin de Baudet à Pamiers chez Madame Sabrina VEZIA, représentée par Madame Claire CARLIER, domiciliée 60 chemin de Baudet à Pamiers (09100), propriétaire des parties communes serait d'accord pour céder les parties communes du lotissement « résidence des Pyrénées » à la ville de Pamiers au prix d'un euro.

Il est proposé au conseil d'approuver l'acquisition des parties communes du lotissement « résidence des Pyrénées », d'une superficie de 1.733 m², sis chemin de Baudet à Pamiers, issues des parcelles cadastrées section AS numéros 44 et 83 d'une contenance de 9.080 m², appartenant à l'ASL « Résidence des Pyrénées » domiciliée 42 chemin de Baudet à Pamiers chez Madame Sabrina VEZIA, représentée par Madame Claire CARLIER, domiciliée 60 chemin de Baudet à Pamiers (09100), au prix d'un euro.

Cette acquisition sera ratifiée lorsque les travaux de toutes les constructions seront terminés et que les parties communes seront en bon état.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article unique : approuve l'acquisition des parties communes du lotissement « résidence des Pyrénées »

La délibération est adoptée avec
26 voix pour
1 abstention : Jean-Marc SALVAING

3-6 ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 86 ET 88 RUE GABRIEL PERI

- Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que depuis 2010, la ville de Pamiers en concertation avec la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, constitue une réserve foncière afin de rénover son centre-ville.

La Villa Major sise 53, 55 et 57 rue Gabriel Péri est la première opération à « sortir de terre ». En suivant, en lieu et place de l'ancien « LIDL », une école publique maternelle sera construite et l'îlot Sainte-Claire pourra faire l'objet d'une importante rénovation.

D'ores et déjà, la ville de Pamiers souhaite étendre son action sur les îlots proches de ces premières opérations.

Les immeubles sis 86 et 88 rue Gabriel Péri à Pamiers (09100) – ancienne discothèque « Le Manzana », cadastrés section K numéros 1777 et 1778, appartenant à Monsieur Jean PEDOUSSAT et à la SCI MAT représentée par Monsieur Jean PEDOUSSAT domicilié lieu-dit « Las Parets » à Pamiers (09100) se situent dans le périmètre d'intervention.

Ces deux immeubles sont en vente au prix 89.000,00 euros.

Il est proposé au conseil d'approuver l'acquisition des immeubles sis 86 et 88 rue Gabriel Péri, cadastrés section K numéros 1777 et 1778, appartenant à Monsieur Jean-Paul PEDOUSSAT et à la SCI MAT représentée par Monsieur Jean PEDOUSSAT domicilié lieu-dit « Las Parets » à Pamiers (09100), au prix de 89.000,00 euros.

Monsieur CID indique : « J'ai participé à la commission d'acquisition foncière, j'étais favorable à l'acquisition de cet immeuble, mais simplement, j'avais dit qu'il fallait faire attention, parce que c'est un immeuble qui n'a plus de toit, le toit est tombé, il s'est écroulé et donc, il y a des risques par rapport aux voisins, de contentieux. En tout cas, l'actuel propriétaire va en fait s'acquitter de ce contentieux et c'est la Commune qui va récupérer ce contentieux. Et j'avais posé la question : « Est-ce que, dans l'acte de vente, on ne pouvait pas se désengager du risque de contentieux lié à l'état qui est complètement déplorable de cet immeuble ? »

Monsieur LEGRAND indique : « Je pense que c'est une très bonne remarque et qu'effectivement, il faut veiller... D'ailleurs, Monsieur le Maire, si on n'est pas prêt, peut-être faudrait-il remettre ce dossier, pour vérifier, justement, que dans l'acte de vente, figurera cette remarque. Vous êtes d'accord ? Donc, on le retire. »

Le dossier est ajourné

3-7 CONVENTION DE REPLI POUR LE STOCKAGE PROVISOIRE DES ŒUVRES DE LA CATHÉDRALE DE PAMIER, APPARTENANT A L'ÉTAT, EN CAS DE RISQUE MAJEUR

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Plan de sauvegarde des œuvres majeures de la cathédrale de Pamiers, appartenant à l'État ;

Madame ROUSSEAU, rapporteur indique que la cathédrale Saint-Antonin de Pamiers abrite de nombreuses œuvres d'art à caractère religieux. Ces œuvres sont des tableaux (parfois de grande taille), des statues, des vêtements, du mobilier, des livres...

En cas de risque majeur, principalement d'incendie, le ministère en charge de la culture demande à ses services déconcentrés, les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC), d'établir les protocoles de repli des œuvres de chaque immeuble pouvant en abriter.

Le service de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH), site de Toulouse de la DRAC Occitanie, a établi le Plan de sauvegarde des œuvres majeures de la cathédrale de Pamiers, appartenant à l'État, avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ariège (UDAP 09 – service de l'architecte des bâtiments de France) et celui du SDIS 09.

L'État ne possédant pas d'immeuble à proximité, dans le cadre de la sauvegarde des œuvres conservées à la cathédrale, propriété de l'État et monument emblématique du patrimoine de Pamiers, en cas de risque majeur, la ville de Pamiers pourrait mettre à disposition de l'État une salle située au rez-de-chaussée de l'ancien carmel, propriété de la commune de Pamiers, pour y abriter quelques œuvres figurant dans le Plan de sauvegarde de la cathédrale.

Il est à noter que les œuvres déplacées en cas de risque majeur seraient évacuées et stockées de manière provisoire dans l'ancien carmel, avant d'être évacuées dans un autre site, dans l'attente des travaux éventuels.

Il est proposé au conseil d'approuver :

- la mise à disposition d'une salle située au rez-de-chaussée de l'ancien carmel, propriété de la commune de Pamiers, au profit de l'État, pour y abriter quelques œuvres figurant dans le Plan de sauvegarde de la cathédrale ;
- la convention de repli pour le stockage provisoire des œuvres de la cathédrale de Pamiers appartenant à l'État en cas de risque majeur, annexée aux présentes.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Dans le cadre de la sauvegarde des œuvres conservées à la cathédrale, propriété de l'État et monument emblématique du patrimoine de Pamiers, en cas de risque majeur, approuve la mise à disposition d'une salle située au rez-de-chaussée de l'ancien carmel, propriété de la commune de Pamiers, au profit de l'État, pour y abriter quelques œuvres figurant dans le Plan de sauvegarde de la cathédrale.

Article 2 : Approuve la convention de repli pour le stockage provisoire des œuvres de la cathédrale de Pamiers appartenant à l'État en cas de risque majeur, annexée aux présentes.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**3-8 CESSION DE DEUX TERRAINS SIS CHEMIN DU JEU DU MAIL
AU PROFIT DE LA SOCIETE AUBERT ET DUVAL**

Monsieur LEGRAND indique : « C'est un dossier que nous avons ajourné là aussi, parce que c'est un terrain sur lequel il était question de construire les ateliers municipaux, on n'a pas encore arrêté tout à fait, notre décision, donc, nous aurons l'occasion d'en reparler. »

Le dossier est ajourné

3-9 CESSION D'UN TERRAIN NU SIS AVENUE DE LA BOURIETTE – CINEMA – ANNULATION

- Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCPAP numéros 2018–DL-067 du 19 avril 2018 et 2018–DL-175 du 18 décembre 2018 relatives à la cession du lot 43 du lotissement du Chandelet au profit de la société « CINEZEPHYR SAS » ;
- Vu la délibération du Conseil municipal numéro 3-2 du 22 juin 2018, relative à la vente d'un terrain nu en prolongement du lotissement du Chandelet au profit de la société « CINEZEPHYR SAS » ;
- Vu la délibération du Conseil municipal numéro 3-2 du 19 décembre 2018, relative à la réitération de la vente d'un terrain nu en prolongement du lotissement du Chandelet au profit de la société « CINEZEPHYR SAS » ;
- Vu l'évaluation du service des domaines du 23 mai 2018 ;

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que par délibération numéro 3-2 du 22 juin 2018, réitérée par délibération numéro 3-2 du 19 décembre 2018, le conseil municipal approuvait la cession d'un terrain nu d'environ 2.500 m², sis avenue de la Bouriette, issu de la parcelle cadastrée section AO numéro 421, au profit de la société « CINEZEPHYR SAS » ou toute société représentée par Monsieur Xavier ORSEL, dont le siège social est domicilié 60 rue du Bac à Asnières-sur-Seine (92 600), pour un montant de **39,37 €/m²**, aux conditions suivantes :

- L'offre de vente était valable six mois à compter de la date de la délibération (22 juin 2018 – 22 décembre 2018). Elle était renouvelable si besoin, à la condition que seuls des délais administratifs incompressibles puissent justifier le nouveau délai et que la société acquéreuse ait pris pendant cette période les dispositions nécessaires au maintien d'une salle de cinéma en centre-ville.
- La vente était consentie exclusivement pour la réalisation des stationnements – non clos – nécessaires à la construction d'un immeuble à usage de cinéma exclusivement ayant obtenu une autorisation de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDAC) purgée de tout recours.

Depuis la prise de ces délibérations :

- le 29 mai 2018, le dossier du projet de cinéma a été déposé en CDAC ;
- le 15 juin 2018, le permis de construire a été déposé à la ville de Pamiers ;
- le 27 juillet 2018, la CDAC a émis un refus à la réalisation de ce projet ;
- le 21 décembre 2018, la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNACi) a émis un avis défavorable à la réalisation de ce projet ;
- le permis de construire a été refusé le 16 janvier 2019 ;
- La « CINEZEPHYR SAS » a attaqué au contentieux la décision de la CNACi.

Suivant les délibérations formant offre de vente, la société « CINEZEPHYR SAS » a réalisé les préétudes du projet en déposant un permis de construire et un dossier en CDACi puis en CNACi. Pour autant, la société acquéreuse n'a pas démontré ses intentions de finaliser son projet :

- La société « CINEZEPHYR SAS » n'a pas ratifié le compromis de vente (rédigé par Maître FIEUZET, notaire en charge de la régularisation de la vente).
- Les délibérations numéros 3-2 du 22 juin 2018 et 3-2 du 19 décembre 2018 qui formaient offre de vente mentionnaient une durée de validité de six mois. Aujourd'hui, ce délai est dépassé, l'offre de vente est caduque. La société « CINEZEPHYR SAS » n'a pas sollicité la reconduction de l'offre de vente.
- La société « CINEZEPHYR SAS » n'a pas fait de recours à l'encontre de l'arrêté municipal refusant le permis de construire.

- La société « CINEZEPHYR SAS » ne donne aucune information relative au contentieux ouvert à l'encontre de la CNACi à la ville de Pamiers.

Par ailleurs, par deux voies différentes, les services de l'État ont fait savoir à la Ville de Pamiers, par écrit, que le projet d'un cinéma sur la zone commerciale du Chandelet n'était pas compatible avec la politique de la ville et son renouvellement urbain :

- Lettre de Madame MAUCHET, Préfète de l'Ariège, du 26 septembre 2019, indiquant que « *l'ANRU valide le principe d'une installation d'un équipement cinématographique en centre-ville en excluant la zone du Chandelet* ».
- Avis favorable de la préfecture de l'Ariège du 8 octobre 2019, dans le cadre de la saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) dans la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Pamiers, mentionnant en sa première observation : « *En cohérence avec la politique de revitalisation urbaine, le cinéma devra être implanté uniquement en centre urbain, les zones U3F seront donc écartées pour ce type d'activité.* »

Ainsi, de par les politiques contractuelles entre l'État et ses territoires, et la révision du PLU, la ville de Pamiers n'a pas d'autre alternative que de rendre impossible la destination « cinéma » (au titre du code de l'urbanisme) sur le terrain objet des présentes.

- Considérant que la société « CINEZEPHYR SAS » n'a pas démontré ses intentions de finaliser son projet, notamment du fait qu'elle n'a pas sollicité la reconduction de l'offre de vente ;
- Considérant que la ville de Pamiers n'a pas d'autre alternative que de rendre impossible la destination « cinéma » (au titre du code de l'urbanisme) sur le terrain objet des présentes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'annuler l'offre de vente de ce terrain nu d'environ 2.500 m², sis avenue de la Bouriette à Pamiers (09100), issu de la parcelle cadastrée section AO numéro 421, au profit de la société « CINEZEPHYR SAS » ou toute société représentée par Monsieur Xavier ORSEL.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Annule l'offre de vente de ce terrain nu d'environ 2.500 m², sis avenue de la Bouriette à Pamiers (09 100), issu de la parcelle cadastrée section AO numéro 421, au profit de la société « CINEZEPHYR SAS » ou toute société représentée par Monsieur Xavier ORSEL.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

Monsieur CID indique : « Il y a deux choses, on va s'abstenir sur ce point, mais pas pour des questions de fond, mais je pense que l'on a plusieurs fois répété que c'était une ineptie d'aller construire un cinéma, alors que l'on a des problèmes de centre-ville, les comptes-rendus l'attesteront. On avait répété, comme l'atteste Madame la Préfète que c'est une ineptie, mais c'est plutôt sur la forme : il y a un contentieux qui, comme vous l'avez écrit, nous n'avons pas d'information sur l'avancée du contentieux. Et pourtant, on va passer cette délibération avec un risque derrière, alors qu'il y a un contentieux en cours. C'est comme la délibération de tout à l'heure, quand il y a des risques comme ceux-là, juridiques, on ne peut pas aller plus vite que la musique. Laissons courir ce contentieux et après, faisons une délibération. Mais là, aujourd'hui, ces deux délibérations sont pour moi, pour nous, à contretemps. »

Monsieur TRIGANO indique : « La réponse à cela est simple, comme il n'y a pas eu de réponse aux différentes propositions faites, comme il n'y a pas eu d'acte de vente, comme il n'y a pas eu de promesse de vente, comme il n'y a pas eu de réponse de ce monsieur, on s'est renseigné au point de vue juridique, tout cela tombe parce que l'on a passé tous les délais possibles. Après, le contentieux, si contentieux il y a, vous allez le retrouver dans le dossier suivant, la cession de ce terrain à la société MERCEDES, pour faire une concession et nous avons dans la proposition qui va être faite, la garantie qu'en cas de contentieux, c'est le preneur du terrain qui fera son affaire du contentieux et non pas la mairie. Voilà qui vous rassure et confirme ce que vous demandiez tout à l'heure. On va vous demander au 3-10 de bien vouloir céder le terrain, de faire une promesse de vente et dans la promesse de vente, il sera dit que si contentieux il y a, c'est le preneur du terrain qui réglera le problème avec Monsieur ORSEL, ou toutes autres sociétés de son groupe. »

Monsieur CID indique : « Ce n'est pas écrit dans la promesse de vente, Monsieur le Maire, je suis désolé. Je ne l'ai pas lu dans la promesse de vente suivante. »

Monsieur TRIGANO indique : « C'est pour ça, dans la promesse suivante, on a prévu cela. Et la suivante, c'est la cession du même terrain, à la société MERCEDES qui va créer 22 ou 25 emplois pour commencer et qui monte à 30 ou 40 emplois dans les années à venir. On a un terrain qui est libre, qui malheureusement, n'a aucune affectation possible, autre que quelque chose qui ne concerne pas le centre-ville. On ne peut pas faire de grande surface alimentaire, pas de vêtements, pas de surface commerciale, on ne peut faire que de la concession automobile. Et actuellement, il y a une demande de MERCEDES que nous proposons. Voilà, merci, Monsieur, donc, ça nous ramène après le vote du 3-9. »

La délibération est adoptée avec
19 voix pour
8 abstentions : Mme ABADIE, Mme CAMPISTRON, M. CID, Mme FACHETTI, Mme DOUSSAT-VITAL, Mme PANCALDI (procuration à Mme DOUSSAT-VITAL) M. Xavier FAURE, M. SALVAING

3-10 CESSION D'UN TERRAIN NU SIS AVENUE DE LA BOURIETTE

- Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'évaluation du service des domaines du 10 avril 2019 ;

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que la SCI « NINE » domiciliée 151 chemin de la Passio Vella à Perpignan (66 000), représentée par son gérant Monsieur Ludovic GARCIA, ou toute autre personne morale représentée par Monsieur Ludovic GARCIA, souhaite acquérir le lot 43 du lotissement du Chandelet à Pamiers.

L'acquéreur souhaite implanter une concession automobile exclusive MERCEDES, composée d'un secteur vente de véhicules neufs et d'occasions et d'un secteur réparation. Le projet vise la création, à terme, d'une vingtaine d'emplois et au vu de son développement la possibilité de prendre plus de personnel. Le but affiché est d'employer principalement du personnel du bassin d'emploi.

Le terrain communautaire n'est pas suffisamment grand pour accueillir la totalité du programme.

En mitoyenneté de ce terrain, la ville de Pamiers est propriétaire d'un ensemble de terrains nus, formant un délaissé en marge du lotissement du Chandelet. À ce jour, l'emprise réelle nécessaire à la création du rond-point et de la bretelle d'accès à la voie rapide est calée, il en résulte un terrain libre, d'une surface d'environ 2.500 m², issu de la parcelle cadastrée section AO numéro 422.

Ce terrain pourrait être cédé au profit du porteur de projet afin de conforter son implantation à Pamiers.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession de ce terrain nu d'environ 2.500 m², sis avenue de la Bouriette à Pamiers (09 100), issu de la parcelle cadastrée section AO numéro 422, au profit de la SCI « NINE » domiciliée 151 chemin de la Passio Vella à Perpignan (66 000), représentée par son gérant Monsieur Ludovic GARCIA, ou toute autre personne morale représentée par Monsieur Ludovic GARCIA, pour un montant de **39,37 €/m²**, aux conditions suivantes :

- L'offre de vente est consentie exclusivement pour la réalisation d'aires de stationnement non clos, accessoires nécessaires à la construction d'un immeuble dont l'activité est « concession automobile ». Il est exclu la construction de tout bâti par l'acquéreur.
- L'offre de vente est valable dix-huit (18) mois à compter de la signature du compromis de vente.
- L'offre de vente est indissociable de la vente du lot 43 du lotissement du Chandelet, sis avenue de la Bouriette à Pamiers (09 100), entre la CCPAP et la SCI « NINE » domiciliée 151 chemin de la Passio Vella à Perpignan (66 000), représentée par son gérant Monsieur Ludovic GARCIA, ou toute autre personne morale représentée par Monsieur Ludovic GARCIA, en vue de la construction d'un immeuble dont l'activité est « concession automobile ». En ce sens :
 - o La purge des délais de recours/retrait du permis de construire afférent profitera à l'acquéreur et au vendeur.
 - o Une double astreinte est fixée à un montant de mille (1.000) euros par jour de retard pour le début de la construction de l'immeuble et le démarrage de l'activité (les dates seront fixées par le compromis de vente).

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession d'un terrain nu d'environ 2.500 m², sis avenue de la Bouriette à Pamiers (09 100), issu de la parcelle cadastrée section AO numéro 422, au profit de la SCI « NINE » domiciliée 151 chemin de la Passio Vella à Perpignan (66 000), représentée par son gérant Monsieur Ludovic GARCIA, ou toute autre personne morale représentée par Monsieur Ludovic GARCIA, pour un montant de **39,37 €/m²**, aux conditions suivantes :

- La vente est consentie exclusivement pour la réalisation d'aires de stationnements non clos, accessoires nécessaires à la construction d'un immeuble dont l'activité est « concession automobile ». Il est exclu la construction de tout bâti par l'acquéreur.
- L'offre de vente est valable dix-huit (18) mois à compter de la signature du compromis de vente.

- L'offre de vente est indissociable de la vente du lot 43 du lotissement du Chandelet, sis avenue de la Bouriette à Pamiers (09100), entre la CCPAP et la SCI « NINE » domiciliée 151 chemin de la Passio Vella à Perpignan (66 000), représentée par son gérant Monsieur Ludovic GARCIA, ou toute autre personne morale représentée par Monsieur Ludovic GARCIA, en vue de la construction d'un immeuble dont l'activité est « concession automobile ». En ce sens :
 - o La purge des délais de recours/retrait du permis de construire afférent profitera à l'acquéreur et au vendeur.
 - o Une double astreinte est fixée à un montant de mille (1.000) euros par jour de retard pour le début de la construction de l'immeuble et le démarrage de l'activité (les dates seront fixées par le compromis de vente).

Article 2 : La SCI « NINE » est informée que le terrain visé aux présentes a fait l'objet d'une offre de vente annulée par délibération du conseil municipal du 14 février 2020.

Article 3 : Dit que le projet de vente de ladite parcelle ne s'inscrit pas dans un projet d'aménagement (type lotissement) et n'a donné lieu à aucuns travaux. Le vendeur ne prend pas la position d'assujetti à la TVA agissant en tant que tel.

Article 4 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

Monsieur TRIGANO indique : « Au même prix, pour la même surface, bien entendu. Étant entendu que ça crée quelques emplois, une vingtaine d'emplois de qualité. »

Madame FACHETTI indique : « C'est un peu commercial, Monsieur le Maire. Vous avez dit que l'on ne pourrait plus installer d'activité commerciale sur cette zone, mais il me semble que l'activité automobile reste une activité commerciale. »

Monsieur TRIGANO indique : « Je regrette Madame, c'est dans le village auto et dans le village auto, on peut faire de l'automobile. Et c'est agréé dans l'ANRU, on a l'accord de l'ANRU, là-dessus. »

La délibération est adoptée avec
19 voix pour
8 abstentions : Mme ABADIE, Mme CAMPISTRON, M. CID, Mme FACHETTI, Mme DOUSSAT-VITAL, Mme PANCALDI (procuration à Mme DOUSSAT-VITAL) M. Xavier FAURE, M. SALVAING

3-11 DÉNOMINATION DE VOIE

Madame DEDIEU ayant un intérêt dans ce dossier a quitté la salle et n'a pas pris part au vote.

- Vu les articles L.2213-28 et R.2512.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L161-1 à 2 du Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'article L161-1 à 13 du Code rural et de la pêche maritime ;

Madame ROUSSEAU, rapporteur, indique que par courrier du 5 janvier 2020, les riverains du « chemin rural dit le Carretot de Sales », sis lieu-dit La Cole à Pamiers, indiquent de nombreux problèmes d'adressage de leur domicile.

Considérant que :

- le chemin a perdu son statut de « chemin rural », car il appartient au domaine public (et non privé) de la commune de Pamiers ;
- la dénomination du chemin n'a plus de sens, car le chemin ne mène plus au lieu-dit Sales du fait de la disparition du pont du Crieu ;

les riverains de cette voie publique demandent le remplacement « chemin rural dit le Carretot de Sales » par « impasse Fourcade ».

Il est proposé au Conseil municipal de remplacer « chemin rural dit le Carretot de Sales » par « impasse Fourcade ».

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Le nom de la voie « chemin rural dit le Carretot de Sales » est remplacé par « impasse Fourcade ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

Monsieur CID indique : « J'avais une question, là aussi, simplement, vous me confirmez que de passer de chemin rural à impasse, l'entretien de ce chemin n'incombe pas à la collectivité ? Parce que normalement, dans le code rural, quand on passe d'un chemin rural à une impasse, ça veut dire que l'on transfère l'entretien à la charge de la collectivité. J'ai lu cela dans le code rural : un chemin rural appartient à la collectivité, mais la collectivité n'a pas obligation de l'entretenir. Il me semblait que dans la loi, en passant en impasse, cet entretien revient à la collectivité. »

Monsieur GUICHOU indique : « Ceci étant, ne pas entretenir le chemin qui va devant la porte des gens, ça paraît difficile aussi. »

Monsieur CID indique : « Je crois qu'il y en a quelques-uns autour de la table qui sont dans ce cas... »

Monsieur GUICHOU indique : « Mais il s'agit d'une emprise publique. »

La délibération est adoptée avec
25 voix pour
1 abstention : Jean-Marc SALVAING

3-12 GLORIETTE I ET II AVENUE DE L'ARIEGE – 1^{ERE} PHASE DE DEMOLITION

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que par délibération du 16 octobre 2019, le Conseil Municipal validait la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain contenant l'ensemble des actions et opérations d'aménagement portées de manière multi partenariale.

En ce qui concerne le quartier de la Gloriette, la transformation est constituée par :

- La démolition de 79 logements locatifs sociaux (LLS) sous maîtrise d'ouvrage de l'OPH.
- La réhabilitation thermique de 84 logements locatifs sociaux formés par 6 bâtiments dits en plots sous maîtrise d'ouvrage OPH.
- L'aménagement urbain et paysager du quartier suite aux démolitions des 79 logements sous maîtrise d'ouvrage communale, de l'espace contenu entre l'avenue de l'Ariège et le chemin de la Gloriette.

En ce qui concerne la démolition, les échéanciers validés par l'ANRU sont les suivants :

- 2^{ème} semestre 2020 : 21 logements HLM collectifs et individuels de l'avenue de l'Ariège.
- 1^{er} semestre 2021 : 58 logements de la barre « H » complétés des garages situés à l'arrière des bâtiments dits en plots.

Par ailleurs, la démolition des 79 logements est contrebalancée par la construction de 73 nouveaux, dont 27 en cours d'achèvement rue Pierre Sémard.

L'OPH a sollicité la Préfecture et la Ville pour autoriser cette démolition.

Par ailleurs, le permis de démolir a été déposé en mairie fin décembre pour instruction.

Le Conseil Municipal,

Conformément au programme défini dans la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain signée le 19 novembre 2019,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise la démolition des logements locatifs telle que décrite ci-avant ainsi que son échéancier.

Article 2 : S'engage à concrétiser, après démolition totale des bâtiments, le projet urbain et paysager de l'espace situé entre l'avenue de l'Ariège et le chemin de la Gloriette.

La délibération est adoptée à l'unanimité

3-13 DÉLÉGATION PARTIELLE DE LA COMPÉTENCE TRANSPORT SCOLAIRE VERS LE LYCÉE AGRICOLE

Monsieur GERARDIN, rapporteur, indique que le bureau municipal du 11 décembre 2019 a décidé de mettre en place un service de transport scolaire régulier vers le Lycée Agricole au profit des élèves appaméens scolarisés dans l'établissement.

Le Maire expose que ce service peut être organisé par la Région dans le cadre d'une délégation partielle de la compétence transport.

Ce service consiste à assurer le transport des élèves au départ de la gare de Pamiers avec le prestataire KEOLIS GARONNE sur le service existant.

En 2019, douze familles ont exprimé le souhait de bénéficier d'un service. Actuellement, 40 élèves (27 lycéens et 13 BTS) sont inscrits au Lycée Agricole et habitent Pamiers. Ils pourraient tous prétendre au service.

Le coût annuel pour la commune s'élève à 457 € H.T./élève. La prestation sera gratuite pour l'utilisateur hors frais de dossier qui s'élèvent à 72 €.

Le coût total pour la Collectivité pourrait s'élever à 18 280 € H.T. si tous les élèves inscrits en font la demande et représente en fonction des demandes actuelles 5 484 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : La Commune de Pamiers, autorité organisatrice de la mobilité, délègue partiellement sa compétence à la Région pour organiser un service de transport scolaire vers le Lycée Agricole.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation qui régit les dispositions techniques et financières du service.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**3-14 PROJET D'ABSORPTION DE LA SPL « LANGUEDOC ROUSSILLON
AGENCE DE DEVELOPPEMENT » (LRAD)
PAR LA SPL « MIDI PYRENEES CONSTRUCTION » (MPC)**

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que par délibération du 23 mars 2018, le Conseil Municipal confiait par le biais d'une concession le projet de construction de 14 logements rue Gabriel Péri, dans l'îlot Pedoussat devenu le projet « Villa Major » à la Société Publique Locale Midi-Pyrénées Construction (MPC).

Pour ce faire et préalablement, par délibération du 23 juin 2017, le Conseil Municipal validait le principe d'adhésion à la SPL MPC par la validation des statuts de la structure et la signature d'une convention de prêt de 4 actions.

Dans le cadre d'une redéfinition de la stratégie d'aménagement de la Région au profit des collectivités, les Conseils d'administration de la SPL MPC, par délibération en date du 25 septembre 2019 et de la SPL LRAD, par délibération en date du 3 octobre 2019, ont approuvé le projet d'absorption de la SPL LRAD par la SPL MPC dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine, en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Le Conseil d'administration de la SPL MPC, a approuvé ce projet sous les conditions suivantes :

- accords des cédants, Montpellier Méditerranée Métropole et la Région Occitanie, d'une part et du cessionnaire, la SPL MPC, d'autre part, sur les modalités de cessions des actions LRAD et plus particulièrement le prix de cession ;
- accord de la Région Occitanie relatif au projet de prise de participation de la SPL MPC au capital de la SPL LRAD ;

▪ Objectifs de l'opération :

La SPL MPC et la SPL LRAD sont toutes deux des sociétés publiques locales intervenant principalement en matière d'aménagement et de construction à l'échelle du territoire régional.

Cette opération d'absorption est motivée par les éléments suivants :

- regrouper au sein d'une seule SPL l'ensemble des activités se rapportant à l'aménagement la construction et à l'ingénierie de projets, sur le territoire régional ;
- gagner en lisibilité pour le déploiement d'une grande SPL régionale sous une gouvernance unifiée ;
- mutualiser les ressources techniques et financières au sein d'un seul outil, réaliser des économies d'échelle ;
- assurer un ancrage territorial au travers de l'implantation d'une structure unique sur deux sites (Montpellier et Toulouse) ;
- faire bénéficier l'ensemble du territoire des compétences et expertises déployées depuis de nombreuses années par les collaborateurs des deux sites

Il est rappelé que la Région Occitanie détient actuellement 73 % du capital de la SPL MPC et 96,25 % de la SPL LRAD.

Le capital de la SPL LRAD est fixé à 328 000 euros, divisé en 3 280 actions de 100 euros de valeur nominale chacune réparties comme suit, entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole :

Région Occitanie :	3 157 actions (96,25 % du capital)
Montpellier Méditerranée Métropole :	123 actions (3,75 % du capital)

▪ Fondement juridique de l'opération d'absorption envisagée par TUP

L'opération d'absorption envisagée consiste à réunir l'ensemble des actions de la SPL LRAD entre les mains de la SPL MPC en vue de procéder, ensuite, à la dissolution de la SPL LRAD.

Cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la SPL LRAD au profit de son actionnaire unique, la SPL MPC, sans qu'il y ait lieu de procéder à la liquidation de la Société.

Cette opération de dissolution-confusion trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil aux termes duquel :

*« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. [...].
En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. »*

Ces dispositions sont complétées par les dispositions de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 lesquelles mentionnent la possibilité pour l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions de dissoudre, à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Enfin, l'article 1844-5, alinéas 3 et 5 prévoit un dispositif protecteur des droits des créanciers dont il résulte que la TUP ne devient effective qu'au terme d'un délai de 30 jours minimum à compter de la publication de la dissolution.

- **Procédure de réalisation de l'opération d'absorption envisagée**

1. **Procédure au niveau de la SPL LRAD**

La réalisation de cette opération suppose l'accord des deux collectivités actionnaires de la SPL LRAD pour la cession des actions qu'ils détiennent de la SPL à la SPL MPC.

Tous les frais résultants de la cession seront à la charge de la SPL MPC, notamment le droit proportionnel applicable aux cessions de droits sociaux.

Les projets de cession d'actions de la SPL LRAD à la SPL MPC ont recueilli l'agrément du Conseil d'administration de la SPL LRAD, par délibération en date du 3 octobre 2019 conformément à l'article 13 des statuts de la Société.

2. **Procédure au niveau de la SPL MPC**

Le projet d'acquisition des 3 280 actions de la SPL LRAD par la SPL MPC doit être approuvé par la Région Occitanie conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres collectivités territoriales actionnaires de la SPL MPC, non directement représentées au sein du Conseil d'administration, sont également, sollicitées pour approuver ce projet.

L'opération d'absorption sera, ensuite, réalisée sous le contrôle de la direction générale de la SPL MPC.

Ce rapport préalablement exposé, nous vous demandons

- D'approuver le projet d'absorption de la SPL LRAD par transmission universelle de patrimoine [TUP] à la SPL MPC ;
- En conséquence, d'approuver la prise de participation de la SPL MPC dans la SPL LRAD par acquisition des 3 280 actions composant le capital social de la Société au prix unitaire maximum de cent euros [100 €] l'action soit pour un montant total maximum de trois cent vingt-huit mille euros [328 000 €], en vue de la dissolution sans liquidation de la SPL LRAD.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve le projet d'absorption de la SPL LRAD par transmission universelle de patrimoine (TUP) à la SPL MPC ;

Article 2 : approuve en conséquence, la prise de participation de la SPL MPC dans la SPL LRAD par acquisition des 3.280 actions composant le capital social de la Société au prix unitaire maximum de cent euros (100 €) l'action soit pour un montant total maximum de trois cent vingt-huit mille euros (328.000 €), droits d'enregistrement en sus en vue de la dissolution sans liquidation de la SPL LRAD ;

La délibération est adoptée à l'unanimité

3-15 PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DE LA SPL MIDI-PYRENEES CONSTRUCTION

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique qu'en prévision du rapprochement de la SPL MPC et de la SPL LRAD au travers du projet d'absorption de LRAD par MPC, il est apparu pertinent d'envisager une modification statutaire de la SPL MPC visant à sécuriser et actualiser les statuts de cette future SPL unifiée.

Cette modification a également pour objectif de renforcer le dispositif de contrôle analogue des actionnaires sur la société.

C'est ainsi que le Conseil d'Administration de la SPL MPC, par délibération en date du 6 février 2020, a arrêté le projet de modification statutaire à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société.

Il résulte de ce projet de modification statutaire les modifications principales suivantes :

- Article 1 – Forme : il est proposé d'inclure dans le champ du pacte contractuel régissant la société les règlements intérieurs venant compléter les statuts. Il s'agira, notamment, du règlement intérieur sur les modalités de contrôle analogue des collectivités territoriales actionnaires sur leur SPL ;
- Article 2 – Objet : il est proposé une nouvelle rédaction de l'objet social partant de son activité principale portant sur l'aménagement-construction et prévoyant les activités accessoires et complémentaires notamment, réalisation de missions d'ingénierie de projets et exploitation de services publics, dès lors qu'elles se rapportent à l'activité principale conformément au principe de complémentarité d'activités prévu à l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette modification a également pour objectif d'inscrire l'objet social dans le cadre des compétences des collectivités actionnaires de la SPL ;
- Article 3 – Dénomination sociale : il est proposé de dénommer la Société « SPL AGENCE RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE », Sigle « SPL ARAC OCCITANIE » ;
- Article 13 – Droits et obligations : il est proposé d'insérer les règlements intérieurs dans le champ des documents statutaires contractuels opposables aux collectivités actionnaires ;
- Article 14 – Cession des actions : proposition d'élargir la clause d'agrément à tous projets de cession d'actions, y compris entre collectivités actionnaires, permettant le contrôle de la Société et des services de l'État, dans le cadre de la transmission des délibérations du Conseil d'administration, sur tous mouvements de titres ;
- Article 15 – Composition du Conseil d'Administration : mention dans les statuts du nombre de sièges d'administrateur actuellement en vigueur dans la Société, fixé à douze, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Article 18 – Censeurs : il est proposé d'attribuer par principe un siège de censeur aux collectivités actionnaires non directement représentées au sein du Conseil d'administration leur permettant de participer avec voix consultative aux séances du Conseil et de disposer d'une information analogue à celle des collectivités actionnaires directement représentées ;

- Article 19 – Organisation du Conseil d'Administration : proposition de prévoir la possibilité pour les vice-présidents de convoquer le Conseil en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration et de mettre en cohérence la limite d'âge du Président avec celle des administrateurs ;
- Article 20 – Réunions, délibérations du Conseil d'Administration : proposition de mentionner la possibilité pour le Directeur général de solliciter du Président la convocation d'un Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé, conformément à la loi, et de renforcer le contrôle analogue en donnant aux actionnaires minoritaires, le même pouvoir ; renforcement du pouvoir de décision des actionnaires minoritaires sur les décisions concernant leurs propres contrats au travers de l'instauration d'une majorité qualifiée ;
- Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'Administration : proposition d'actualisation de la rédaction avec les dispositions du Code de commerce, issues de la Loi PACTE du 9 juillet 2019 prévoyant la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux ; Proposition de renforcement du contrôle analogue en prévoyant une approbation préalable en Conseil d'Administration de certains contrats importants qui pourraient être confiés à la société par des actionnaires minoritaires ;
- Article 22 – Direction Générale – Directeurs Généraux Délégués : proposition de renforcement du contrôle analogue en prévoyant qu'un règlement intérieur précisera les cas dans lesquels le Directeur général ne pourra conclure, résilier ou modifier une convention liant la Société et un de ses actionnaires sans avoir au préalable soit recueilli l'avis du ou des représentants au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée spéciale du ou des actionnaires intéressés à la convention, soit l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Article 25 – Conventions entre la Société, un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire : proposition d'actualisation avec les dispositions des articles L.225-38 et suivants applicables aux conventions réglementées en vigueur ;
- Article 27 – Commissaires aux comptes : proposition d'actualisation avec les dispositions en vigueur dispensant la société de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes est une société pluripersonnelle.
- Annexe 1 – Composition de l'actionnariat : proposition de suppression de cette annexe étant précisé que la liste des collectivités actionnaires, mentionnant toute collectivité faisant l'objet d'une inscription dans les comptes d'actionnaires, sera tenue à jour conformément aux dispositions légales par acte séparé des statuts.

Ce projet de modification statutaire portant, notamment, sur l'objet social et les structures des organes dirigeants, il doit être fait application des dispositions de l'article L.1524-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales lesquelles disposent :

« À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité. »

Ce rapport étant préalablement exposé, sur la base du projet de modifications statutaires de la « SPL MPC » qui vous est soumis dans son intégralité, il est proposé à votre assemblée délibérante d'approuver ce projet de modification en vue d'habiliter votre représentant à l'assemblée générale de la SPL à y porter un vote favorable.

Au vu de ces conditions et considérant la nécessité de se conformer au CGCT,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve le projet de modification statutaire de la « SPL MPC », portant notamment sur les articles relatifs à son objet social et à la structure de ses organes dirigeants tels que présentés ci-avant.

Article 2 : habilite en conséquence le représentant de la Commune de Pamiers à l'Assemblée générale de la « SPL MPC » à approuver ce projet de modifications statutaires et adopter, consécutivement, les statuts modifiés de la SPL.

La délibération est adoptée à l'unanimité

3-16 CESSION D'UN LOCAL SIS PLATEAU DE LA CAVALERIE

- Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux cessions ;
- Vu l'évaluation du service des domaines du 29 novembre 2019 ;

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que dans le cadre du réaménagement du carrefour de la route de Toulouse et du chemin de la Cavalerie, la ville de Pamiers a acquis les terrains nécessaires à l'implantation d'un rond-point et au recalibrage du chemin de la Cavalerie.

Les travaux sont aujourd'hui terminés.

Dans le cadre des achats fonciers, la ville a acquis la parcelle cadastrée section AC numéro 113, propriété de la SARL AB09, représentée par les consorts BICHEYRE. L'objet de cette acquisition était de désenclaver le terrain mitoyen au nord (parcelle cadastrée section AC numéro 12). En effet, du fait de sa proximité avec le carrefour, ce terrain était inaccessible par la route de Toulouse.

Du fait des aménagements récents de voirie (rond-point, limitation de la vitesse à 50 km/h grâce au déplacement du panneau d'agglomération), la parcelle cadastrée section AC numéro 12 est devenue accessible par la route de Toulouse.

Ainsi, la parcelle cadastrée section AC numéro 113 n'a plus d'utilité pour la ville. Elle pourrait être rétrocédée à son ancien propriétaire.

La SARL AB09, domiciliée « magasin ABRIBAT » sis route de Toulouse à Pamiers (09 100), représentée par les consorts BICHEYRE, accepte d'acquérir le terrain bâti cadastré section AC numéro 113, d'une contenance de 422 m², au prix de 24.000,00 euros.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession d'un terrain bâti, cadastré section AC numéro 113, d'une contenance de 422 m², au profit de la SARL AB09, domiciliée « magasin ABRIBAT » sis route de Toulouse à Pamiers (09 100), représentée par les consorts BICHEYRE, au prix de 24.000,00 euros.

Monsieur TRIGANO indique : « Une précision : dans un premier temps, il y a quelques mois, nous avons prévu de céder ce terrain qui n'a pas d'utilité pour la Ville à la famille ABRIBAT. Et après, pour une raison que je ne comprends pas, on a estimé que la vente ne pouvait pas se faire. J'ai donc, regardé le dossier avec attention et il n'y a pas de raison valable pour empêcher que cette vente se fasse. Donc, j'ai appelé ce Monsieur et Madame ABRIBAT, pour leur dire que l'on n'annule pas la vente, on la fait. Il n'y a pas de considération normale pour s'empêcher de le faire. Donc, on revient et on honore la promesse que l'on avait faite à la société ABRIBAT, qui n'a rien à voir avec d'autres considérations. C'est pour cela qu'on l'a retirée et on la remet. Si vous voulez mettre au vote, Gérard. »

La délibération est adoptée à l'unanimité

4-1 CONVENTION DÉNEIGEMENT COMMUNE DE PAMIERS/CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Monsieur COTTES, rapporteur, indique au Conseil Municipal que la viabilité hivernale est organisée sur la Commune en concertation avec le Département.

Pour des questions de commodités et de continuité de circuit des engins de déneigement, les services du Conseil Départemental de l'Ariège assureront le déneigement de la voie communale n° 14 (boulevard des Usines et chemin des Cimes).

En contrepartie, la Commune de Pamiers assurera le déneigement de la route départementale n° 10 (rue de Loumet et rue Saint-Vincent).

Les interventions ne sont pas rémunérées. Le déneigement s'effectuera au titre d'échange entre la Commune de Pamiers et le Conseil Départemental de l'Ariège. La convention est établie pour l'année 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention définissant les modalités d'intervention de chaque partie au service hivernal.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4-2 TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – VOIE DE LIAISON JEU DU MAIL-BALUSSOU

Monsieur COTTES, rapporteur, rappelle au Conseil Municipal que la Commune a engagé les travaux d'aménagement d'une voie de liaison depuis l'avenue du Jeu du Mail vers les équipements sportifs du complexe de Balussou. Il s'agit d'une variante à une étude déjà réalisée de cheminement en bordure du canal de l'Horte qui n'a pas été réalisée en raison d'une problématique foncière.

Cet aménagement permettra aux scolaires, mais également aux habitants du centre-ville de se rendre aux équipements sportifs par un cheminement agréable et sécurisé.

Des travaux d'éclairage public doivent être réalisés avec la pose de nouveaux appareils plus performants et équipés d'une détection de présence.

Ces travaux relèvent du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09) auquel la Commune a transféré sa compétence en la matière.

Leur montant prévisionnel est estimé à 26 870 €. Le financement sera effectué par contribution de la Commune imputable en section d'investissement dans le budget communal au chapitre 2041582.

Monsieur le Maire précise que le règlement sera effectué sur l'exercice 2020.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : demande au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE 09) la réalisation des travaux d'éclairage public sur la voie de liaison Jeu du Mail-Balussou.

Article 2 : accepte de financer la contribution au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE 09) pour un montant de 26 870 €.

Article 3 : s'agissant de devis estimatif accepte de financer un delta de plus ou moins 10 %.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4-3 RENOUELEMENT ECLAIRAGE PUBLIC ET EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS AVENUE IRENEE CROS ET L'AVENUE DE FOIX

Monsieur COTTES, rapporteur, indique que La Commune a initié le projet de requalification d'une portion de l'avenue Irénée Cros et l'avenue de Foix en vue d'une réalisation en 2020.

Des travaux d'effacement des réseaux aériens de distribution d'électricité et de renouvellement de l'éclairage public accompagnent cette opération d'aménagement.

L'étude et la réalisation de ces travaux relèvent de la compétence du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09) pour l'éclairage public et pour les travaux d'effacement par l'Article 8 du contrat de concession signé entre le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09) et ENEDIS.

Ils consistent à :

- Modifier l'implantation des appareils d'éclairage.
- Remplacer les mâts et les sources avec des LED dotés d'une gradation.
- Faire une étude photométrique.
- Adapter les réseaux souterrains de distribution d'électricité.
- Déposer les mâts et les câbles aériens d'électricité et de télécommunications

Le montant des travaux d'éclairage public s'élève à 126 500 € (pour 36 points lumineux) entièrement financés par la Commune.

Le montant des travaux d'effacement des réseaux s'élève à 320 000 €. La part de la Commune s'élève à 60 % du total soit 192 000 €. Les 40 % restants sont pris en charge par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09).

Le financement sera effectué par contribution de la commune imputable en section d'investissement dans le budget au chapitre 2041582.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : demande au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE 09) la réalisation des travaux d'effacement des réseaux aériens de distribution d'électricité et de renouvellement de l'éclairage public avenue Irénée Cros et avenue de Foix.

Article 2 : accepte de financer la contribution au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE 09) des travaux d'éclairage public pour un montant de 126 500 € (pour 36 points lumineux).

Article 3 : accepte de financer la contribution au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE 09) des travaux d'effacement des réseaux aériens de distribution d'électricité pour un montant de 192 000 €.

Article 4 : s'agissant de devis estimatifs accepte de financer un delta de plus ou moins 10 %.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**4-4 EXTENSION DU RESEAU BT ET TRAVAUX CONNEXES
ESPLANADE DE MILLIANE**

Monsieur COTTES, rapporteur, indique que dans le cadre des travaux d'aménagement de l'esplanade de Milliane, il a été demandé au SDE09 d'étudier la réalisation de travaux connexes relatifs à :

1. La création de branchements pour les manifestations avec extension du réseau BT pour un montant de 23 700 € H.T.
2. La création d'un réseau destiné au déploiement de la vidéo protection pour un montant de 41 500 € H.T.

Les travaux d'extension du réseau BT du point 1 relèvent de la compétence du SDE09.

Les travaux du point 2 ne relèvent pas de la compétence du SDE09 et doivent être réalisés par délégation de maîtrise d'ouvrage et sous mandat.

Le financement sera effectué par contribution de la Commune imputable en section d'investissement dans le budget communal au chapitre 2041582. Le règlement sera effectué sur l'exercice 2020.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Demande au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège d'étudier la réalisation des travaux d'extension de réseau BT de Milliane et les travaux connexes par délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Accepte de financer la contribution des travaux d'extension du réseau BT pour un montant de 23 700 € H.T. et les travaux connexes sous mandat pour un montant de 41 500 € H.T.

Article 4 : Autorise le maire à signer la convention de mandat définissant les modalités administratives et financières des travaux connexes avec le SDE09.

Article 5 : S'agissant de devis estimatifs, accepte de financer un delta de plus ou moins 10 %.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**4-5 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR L'AMÉNAGEMENT
DE PLACES DE STATIONNEMENT SUR LES EMPRISES DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES VALLÉES DE L'ARIÈGE
(CHIVA)/COMMUNE DE PAMIEERS**

Monsieur COTTES, rapporteur, rappelle que le projet d'aménagement du Cours Rambaud/Saint Vincent – Découverte du canal et réalisation d'un parking rue de la Teinturerie a été modifié suite à un recours émis par le Comité Écologique Ariégeois le 21 mai 2019 sur le permis d'aménager.

Les zones de stationnement seraient préférentiellement aménagées sur les emprises du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA) sur la berge opposée du canal et éloignées de la zone d'habitats.

Par courrier en date du 16 janvier 2020, le CHIVA a donné son accord de principe à cet aménagement qui doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire.

Cette convention d'une durée de quinze ans (15 ans) permet à la Commune d'exploiter et d'aménager les voies du centre hospitalier pour un usage public et décrit l'obligation des deux parties jusqu'à son terme.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à conclure une convention d'occupation temporaire pour l'aménagement de places de stationnement avec le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA) selon les termes décrits dans la convention.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4-6 GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ELECTRICITE AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARIEGE (SDE 09) – TARIF BLEU

Monsieur QUÈBRE, rapporteur, indique au Conseil Municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la Commune ne pourra plus bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les contrats de puissance inférieure ou égale à 36 kVA qui correspondent aux tarifs bleus.

La Loi du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat critérise l'application de ses tarifs aux consommations domestiques qui emploient moins de 10 personnes.

À cet effet, le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE 09) envisage de coordonner un groupement de commandes d'achat d'électricité (si cette démarche est validée par le comité syndical fin février) de la même manière qu'il l'a déjà fait pour les tarifs supérieurs à 36 kVA.

Le nombre de sites concernés par les tarifs bleus (inférieur ou égal à la puissance de 36 kVA) s'élève à 219 points de livraison, répartis comme suit :

- 127 points pour l'éclairage public
- 92 points pour les bâtiments

La Commune de Pamiers doit se prononcer sur son adhésion au groupement de commandes d'achat d'électricité auprès du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09).

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal.

Après avoir délibéré,

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité auprès du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09).

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5-1 VALIDATION ET SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION-CADRE ACTION CŒUR DE VILLE ENGAGEANT SA TRANSFORMATION EN OPERATION DE REVITALISATION TERRITORIALE (ORT : PHASE DE DEPLOIEMENT) ET VALANT CONVENTION D'OPAH-RU MULTI-SITES SUR LES CENTRES URBAINS DE PAMIERS, SAVERDUN ET MAZERES

Monsieur GUICHOU, rapporteur, indique que la Convention cadre Action Cœur de Ville de Pamiers – Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a été signée le 28 septembre 2018. Ce nouveau programme national nous permet de conforter la stratégie de renouvellement urbain à horizon 2030 validée en Comité de pilotage NPNRU de juillet 2017 et ainsi de **satisfaire notre objectif commun : La reconquête de notre cœur de ville.**

Conformément aux directives nationales, la fin de la phase d'initialisation, fixée librement jusqu'à 18 mois maximum depuis la signature de la convention-cadre ACV (mars 2020) se concrétise obligatoirement par la **signature d'un avenant de projet à la convention-cadre pluriannuelle ACV** et l'entrée dans la **phase de déploiement**. **Ce passage vers l'opérationnel se formalise par la transformation (homologation) de la convention-cadre ACV en convention d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT).**

Cadre réglementaire

- Créée par la loi Elan du 23 novembre 2018, **L'ORT** est un outil nouveau à disposition des collectivités locales qui **visent prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes**.

Définie à l'article L 303-2 du Code de la Construction et de l'habitation, l'ORT intègre toutes les dimensions d'un projet urbain : habitat, commerce, développement économique, accès aux services, valorisation du patrimoine, aménagement urbain, etc. **Il s'appuie sur deux principes :**

- **Développer une approche intercommunale**, notamment pour éviter des contradictions dans les stratégies urbaines, commerciales et de développement de l'habitat qui peuvent conduire à développer en périphérie une offre concourant à dévitaliser le centre-ville ;
- **Disposer d'un projet d'intervention formalisé** intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales) dont la mise en œuvre doit être coordonnée. = Projet de développement

L'ORT se présente comme une large palette d'outils et confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux (série de mesures dérogatoires et d'avantages) notamment pour :

- **Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville** grâce à l'exemption d'autorisation commerciale pour les projets situés dans les secteurs d'intervention et la possibilité pour le Préfet de département de suspendre pendant au plus 4 ans l'instruction d'un projet d'implantation commercial hors périmètre d'ORT, à la demande de la collectivité ou de sa propre initiative,
- **Favoriser la réhabilitation de l'habitat** par l'accès prioritaire aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et l'éligibilité à l'outil de défiscalisation Denormandie dans l'ancien
- **Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux** comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multisite
- **Mieux maîtriser le foncier** notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux,
- **Anticiper des départs de services publics** par l'obligation d'information préalable du maire et du président de l'EPCI six mois avant la fermeture ou le déplacement d'un service public,

L'ORT est un cadre partenarial intégrateur dans la mesure où la **convention d'ORT vaut convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) si elle comporte toutes les dispositions listées à l'article L303-1 DU CCH ; Elle vaut par ailleurs OPAH renouvellement urbain (OPAH-RU)** dès lors qu'est intégré à minima l'un des volets suivants en fonction des caractéristiques du parc :

- Un volet immobilier et foncier : dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), opération de restauration immobilière, opération de recyclage immobilier, portage foncier, restructuration de logements ?
- Volet habitat dégradé et lutte contre l'habitat indigne comprenant l'accompagnement social des occupants : remise sur le marché de logements vacants, travaux lourds de réhabilitation, mesures de police spéciales LHI,
- Un volet copropriétés fragiles ou en difficulté.

Enfin, lorsqu'une OPAH-RU est multisite, les sites doivent tous être situés dans un ou plusieurs secteurs d'intervention

Dynamiques territoriales

Poursuivant l'objectif de se structurer à l'échelle intercommunale durant la phase d'initialisation et dans l'ambition d'identifier les interactions (complémentarités, concurrences, fractures, etc.) entre certaines fonctions du cœur d'agglomération et le reste du bassin de vie, ceci afin d'envisager les rééquilibrages et renforcements que pourrait nécessiter la redynamisation du cœur de ville de Pamiers (ville centre), la Communauté de communes a, en accord avec ses communes membres, porté durant cette période des études complémentaires :

- Le **Programme Local de l'Habitat** (PLH) dont l'élaboration a débuté en février 2019 a permis en Comité de Pilotage du 14 novembre de valider la phase de diagnostic ;
- **L'étude préopérationnelle en faveur de l'amélioration de l'habitat privé** finalisée fin décembre 2019 qui a permis en Comité de Pilotage intermédiaire du 14 novembre de valider la phase de diagnostic et de définir une **OPAH-RU multisites sur les centres anciens de Pamiers, Saverdun et Mazères** : Elle a ainsi mis en évidence la nécessité de concentrer dans les cœurs de ville des trois communes une stratégie de réhabilitation de logements locatifs et de logements de propriétaires occupants et, à cet effet, de renforcer dans ces secteurs centraux les moyens financiers et les aides à l'amélioration du parc de logements privés.

Pour les villes s'inscrivant dans le programme ACV comme Pamiers : il existait la possibilité de transformer la convention ACV en convention d'ORT rapidement sans attendre la fin de la phase d'initialisation. Néanmoins, considérant le caractère intégrateur de l'ORT (= vaut OPAH-RU), la Communauté de communes a souhaité attendre la fin de l'étude préopérationnelle en faveur de l'amélioration de l'habitat privé en cours afin de ne pas laisser le territoire intercommunal (34 communes) sans dispositif.

Ces diverses études complémentaires ont permis de confirmer, à des degrés d'intensité différenciés, que des problématiques notamment en matière d'habitat et de commerces convergeaient (immeubles d'habitations et locaux commerciaux vacants parfois laissés en déshérence depuis plusieurs années, logements dégradés et très dégradés, paupérisation à des degrés divers, phénomène de périurbanisation...) **sur le centre-ville des trois communes structurantes de la CCPAP à savoir Pamiers, Saverdun et Mazères.** *La revitalisation de ces centres est une préoccupation. Elle est déjà ancienne concernant le centre de Pamiers, qui fait l'objet d'une convention avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, au titre du NPNRU.*

Par ailleurs, l'expertise apportée par l'ensemble des partenaires associées au processus d'élaboration des projets de développement des communes bourgs-centres dont les fonctions de centralités ont été étudiées à l'échelle des bassins de vies a permis d'établir des stratégies permettant de satisfaire l'objectif de redynamisation et de renouvellement des centres urbains anciens de la Communauté de communes.

À ce titre, l'avenant de projet permettant la transformation de la convention ACV en convention d'ORT constitue une réelle opportunité pour une mise en œuvre opérationnelle des stratégies de reconquêtes des centralités communales structurantes au bénéfice de l'aménagement et du développement territorial de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

Les premiers éléments rappelés dans les différentes études intercommunales en cours d'élaboration ont permis de rappeler que le territoire de la CCPAP s'organise autour de **trois bassins de vie majeurs** qui s'appuient sur les trois communes structurantes :

- Le **bassin de vie de Pamiers** s'organise autour d'un **pôle central** composé d'un trinôme : Pamiers, Saint-Jean-du-Falga et La Tour-du-Crieu ;
- Les **bassins de vie de Saverdun et de Mazères** s'appuient sur **2 pôles d'équilibres « autonomes » que sont Saverdun et Mazères.**

S'il existe de nombreux liens d'interdépendances et de complémentarités entre ces trois polarités comme l'atteste l'analyse des flux notamment des migrations pendulaires et la présence de ressources endogènes et exogènes (gares, localisation stratégique, atouts patrimoniaux et touristiques...), ces trois pôles apparaissent comme relativement autonomes en tant que chef-lieu de leur propre bassin de vie.

Par conséquent, le territoire adapté au programme ORT est de celui de l'intercommunalité. Il repose sur une armature territoriale constituée de la ville centre et de ses centralités secondaires. Ces deux entités n'entrent pas en concurrence, elles se fédèrent et se renforcent naturellement. Un programme d'actions uniquement sur la ville centre représente un risque de développement spatial à deux vitesses. La structuration multisites du territoire de la CCPAP constitue un atout. Le programme ORT offre la possibilité de s'appuyer sur cette structuration pour donner sens au projet communautaire.

Il convient de rappeler qu'au sein de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, l'éligibilité au programme national Action Cœur de ville ne concerne que la ville de Pamiers.

Doté d'un projet-contrat « Bourg-centre » et dans l'ambition de candidater au futur programme national « Petites villes de demain », les communes de Saverdun et Mazères ont acté leur volonté de s'inscrire dans l'Opération de Revitalisation de Territoire.

Ces deux communes s'appuient respectivement sur plusieurs démarches et documents cadres qui ont permis de nourrir la vision stratégique et opérationnelle jusqu'à la formalisation d'un projet de territoire couvrant leur centre-ville.

Enfin, il est à noter que ces 3 communes sont actuellement en révision de leur PLU pour une mise en compatibilité avec le SCOT de la Vallée de l'Ariège. Ces démarches en cours s'inscrivent en cohérence avec les objectifs de revitalisation portés sur les centres-villes cherchant une intervention prioritaire sur l'habitat ainsi que le maintien et renforcement du commerce.

Contenu de l'avenant

Valant engagement de la phase de déploiement et convention d'ORT, le projet d'avenant n° 1 à la convention-cadre (joint à la présente délibération), aborde notamment les points suivants :

- **Article 1. Bilan de la phase d'initialisation.** Il répertorie les études et/ou diagnostics finalisés et les études et/ou diagnostics encore en cours. Il explicite l'inscription de secteurs complémentaires à celui porté sur la ville centre. Il met en exergue les éléments de diagnostics sur lesquels l'outil ORT sera potentiellement saisi pour traiter ces dysfonctionnements et « potentiels de développement ». Il détaille les conclusions des diagnostics notamment la situation du centre-ville axe par axe et transversalement, ainsi que besoins et opportunités du territoire, des objectifs de revitalisation sur l'ensemble du cœur de ville ainsi que déclinés selon les secteurs d'intervention. Par ailleurs, l'inscription de secteurs d'interventions complémentaires à la ville centre sur d'autres centres urbains nécessite de dupliquer cette approche aux villes secondaires (Saverdun et Mazères) concernées afin d'identifier les différentes dimensions nécessaires à leur revitalisation et au renforcement de leur attractivité. L'objectif poursuivi est de garantir à l'échelle intercommunale des équilibres de développement.
- **Article 2. Stratégie de redynamisation.** Il s'agit de la synthèse de la stratégie adoptée en réponse aux diagnostics existants et enseignements de la phase d'initialisation. Cette stratégie se décline par commune, par axe et en objectifs. Elle intègre les différents volets de l'OPAH-RU multisite (Pamiers, Saverdun et Mazères) à travers I. La stratégie s'inscrit dans l'espace et le temps : la/les géographies d'enjeu et d'intervention sont intégrées en tant que telles à l'approche stratégique.
- **Article 3. Les dynamiques en cours.** Correspond à un bilan de la mise en œuvre des actions matures inscrites dans la convention-cadre. Cette approche est dupliquée pour les projets situés dans les secteurs d'interventions définis sur Mazères et Saverdun.
- **Article 4. Définition des secteurs d'intervention de l'ORT :** Il identifie les trois secteurs d'intervention, en premier lieu celui de la ville centre (Pamiers), justifie le choix de ces périmètres, de leur emprise et de manière opérationnelle.
- **Article 5. Plan d'action prévisionnel global et détaillé.** Il s'agit de la partie la plus importante de l'avenant qui comprend pour les trois secteurs d'intervention (trois communes) un tableau du plan d'action global et exhaustif jusqu'en 2022, le calendrier détaillé du plan d'action, une représentation graphique du plan d'action par secteur d'intervention.
- **Article 6.** Objectifs et modalités de suivi et d'évaluation des projets.

Sont ensuite annexées les **fiches actions** pour l'ensemble des actions matures menées dans le cadre du programme Action Cœur de Ville. Les fiches actions reprennent le numéro de l'action, sa description succincte, le calendrier de réalisation, le budget, la liste des partenaires financeurs sollicités, les autres partenaires locaux.

Cet avenant, préparé par la phase d'initialisation, correspond à un niveau d'exigence supérieur à la convention-cadre. Il s'agit d'un **document partagé par l'État, la ville avec son intercommunalité, les partenaires financiers du programme** – Caisse des Dépôts Banque des territoires, Action Logement, Anah –, les **partenaires locaux et régionaux du projet** de revitalisation du centre-ville (Région, Département, EPF, CCI, CMA, associations, etc.) et l'ANRU dans la mesure où le périmètre du projet recouvre tout en partie d'un quartier visé par le NPNRU.

La convention-cadre ACV a été signée pour une durée de six ans et demi maximum, à savoir jusqu'au **28 mars 2025**. Ce délai intègre la **phase d'initialisation** de dix-huit (18) mois maximum.

La seconde **phase dite de déploiement ne pourra excéder cinq (5) ans**, et **les engagements financiers des partenaires du programme cesseront au 31 décembre 2022**, les délais de paiement pouvant courir jusqu'au terme de la convention.

*Toute **évolution de l'économie générale de la convention** ou d'une de ses annexes, à l'exception des fiches action, sera soumise à approbation préalable de l'ensemble des signataires de la convention. Chaque année, les parties se rapprocheront en vue de la signature d'un avenant précisant les actions à mettre en œuvre pour l'année, permettant ainsi une **gestion évolutive du plan d'action**, en fonction de la préparation effective des opérations par rapport au calendrier prévisionnel initial. **Les fiches action sont validées et révisées uniquement par le maître d'ouvrage et les éventuels partenaires financiers**, à l'exception de l'évolution d'une action structurante qui a des conséquences sur d'autres actions. Elle sera soumise au préalable à l'analyse du comité de projet, et si nécessaire du comité régional d'engagement.*

*À tout moment, d'ici au 31 décembre 2022, les collectivités peuvent proposer au Comité de projet installé l'ajout d'une **action supplémentaire** au plan d'action. Après analyse de la proposition d'action, au regard de sa cohérence et de sa contribution à la mise en œuvre du projet, les partenaires financeurs concernés par l'action et les collectivités s'engageront réciproquement par la signature d'une fiche action qui sera alors annexée à la convention.*

La modification d'une action est proposée et validée pareillement.

La durée de la présente convention pourra être prorogée par accord des parties.

Vu la délibération n° 7-1 du 26 septembre 2018 portant sur la validation de la convention cadre Action Cœur de ville et de sa signature,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Valide l'avenant n° 1 à la convention-cadre Action Cœur de ville engageant sa transformation en Opération de Revitalisation Territoriale (ORT : phase de déploiement) et valant convention d'OPAH-RU multisites sur les centres urbains de Pamiers, Saverdun et Mazères.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout document et à mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant l'aboutissement des présentes décisions.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5-2 VALIDATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION ACTION LOGEMENT, VILLE DE PAMIERS ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES ACTION CŒUR DE VILLE – VOLET IMMOBILIER AVEC RESERVATION PREVISIONNELLE DE CONCOURS FINANCIERS

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que la ville de Pamiers, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) et Action Logement conviennent de définir les conditions d'une intervention commune visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville, inclus dans le périmètre de l'ORT, afin d'y développer une offre d'habitat et de commerce rénovée, pour accroître l'attractivité du centre dans le cadre du projet global de transformation porté par la collectivité.

La ville de Pamiers a défini dans le cadre du volet Habitat du projet Action Cœur de Ville – ORT porté conjointement avec son intercommunalité, la liste des immeubles entiers qu'elle maîtrise ou qui sont maîtrisés par des opérateurs publics fonciers, ou des opérateurs privés dans des conditions de mutabilité maîtrisées par la Ville, susceptibles de faire l'objet du programme de financement d'Action Logement Services.

Ainsi, la Ville de Pamiers en appui de la Communauté de communes a recensé un certain nombre d'opportunités foncières répondant aux enjeux de la convention jointe à la présente délibération (cf. liste annexée) ;

- Des acquisitions d'immeubles entiers ou emprise foncière :
 - Acquisition directe par la Ville de **12** immeubles en vue de leur restructuration ou réhabilitation selon liste annexée (Cf. Tableur joint) dans le cadre de la convention. Le nombre d'immeubles après restructuration ou réhabilitation est estimé à **9**.
- En ce qui concerne les opérations maîtrisées : Action Logement analysera les dossiers dès leur présentation par les opérateurs.
- Dans le cas des opérations dont la maîtrise n'est pas totalement acquise : Dans les 3 mois des présentes les conditions de la maîtrise future seront précisées entre les parties. Action Logement analysera les dossiers éligibles au fur et à mesure de leur maturité.

Par ailleurs, la ville et l'EPCI conduisent, dans le cadre de leur politique de l'habitat, des actions destinées à accompagner les propriétaires privés dans leurs projets de réhabilitation de leur patrimoine. En concertation avec la ville et l'EPCI, Action Logement analysera les projets de réhabilitation d'immeubles entiers portés par des investisseurs privés que la ville et l'EPCI considèrent comme stratégiques. **A ce jour, 1 immeuble a été identifié en ce sens et est intégré dans la convention** (cf. annexe).

Conformément à l'article 3.1 de la convention, le financement porte sur des travaux liés à des opérations d'acquisition-réhabilitation, de réhabilitation seule, d'immeubles entiers, et des opérations de démolition-reconstruction situées dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation des Territoires.

Par conséquent, le nombre d'immeubles fixé dans le cadre de la convention de réservation de crédits après opérations est de 10 immeubles.

Réservation prévisionnelle de concours financiers

Afin de favoriser la mobilisation d'investisseurs immobiliers (organismes HLM et investisseurs privés) et ainsi enclencher plus rapidement le montage des projets, Action Logement, dans le cadre de la présente convention, s'engage à réserver des concours financiers à hauteur de x xxx xxx k€. (Montant à définir dans l'attente des instances régionales (Commission de crédit régionale fixée au 13/02/202) et nationales CCN (Commission de crédit nationale qui se réunira le 21/02/2020) d'Action logement. Nb : Le Montant prévisionnel de la réservation de crédits est estimé à 3 107 400 k€).

Ces financements sont affectés aux projets décrits dans l'annexe n° 1 de la convention.

La Ville et l'EPCI s'engagent en outre à inciter les différents opérateurs immobiliers pressentis à faire toute diligence pour déposer les demandes de financement complètes auprès d'Action Logement Services.

Chaque dossier fera l'objet d'une instruction, immeuble par immeuble, par Action Logement Services et fera l'objet d'une décision d'octroi dans le cadre des instances propres à Action Logement Services conformément à l'article 3.2 de la convention.

Le financement est octroyé directement à l'investisseur qui réalise l'opération.

Le financement d'Action Logement Services intervient en complément de celui de l'État, de ses établissements publics et des autres partenaires éventuels du projet.

Conformément à l'article L 313-3 du CCH, la contrepartie du financement sur fonds PEEC est constituée de droit de réservation tels que définis à l'article L 441-1 du CCH au profit d'Action Logement Services pour loger des salariés. À ce titre, l'engagement du bénéficiaire de l'aide sera formalisé dans une convention de financement.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux opérations en accession à la propriété.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties qu'en cas de non-engagement de la totalité des concours financiers au terme de la présente convention, ces crédits ne pourront être redéployés vers d'autres projets de la ville et de l'EPCI.

Par ailleurs, au fur et à mesure de la maturation du projet de revitalisation du centre-ville, la ville et l'EPCI pourront proposer de nouveaux projets immobiliers. Ces nouveaux projets immobiliers, assortis d'une réservation complémentaire de concours financiers, feront l'objet d'un avenant aux présentes.

Engagement de cession par la Ville ou ses opérateurs

Pour permettre la réussite du projet, la ville s'engage à céder les immeubles qu'elle détient en propre et à solliciter de ses opérateurs publics fonciers, la cession des immeubles qu'ils portent pour son compte, aux opérateurs dédiés à la mise en œuvre des opérations de réhabilitation et de portage long terme à des fins locatives de ces immeubles.

La ville et ses opérateurs fonciers s'engagent à céder les immeubles dans des conditions financières permettant d'assurer la faisabilité des opérations, et en tout état de cause à une valeur ne dépassant pas le coût historique d'investissement.

Cas spécifique : Par exception, il est convenu entre les parties que la ville et/ou l'EPCI pourront rester propriétaires de certains immeubles dans des cas spécifiques.

Le suivi de la convention est assuré par un comité de pilotage qui sera mis en place par les parties dès la signature de la présente convention. Ce comité de pilotage est animé par la collectivité et la direction régionale d'Action Logement. Les modalités de suivi de la convention sont explicitées à l'article 6 de la convention.

La convention est conclue jusqu'au 31/12/2022 et ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

Cette opportunité financière se doit d'être appréhendée en articulation avec les autres « concours financiers » en cours de définition générés par l'outil ORT tels que :

- le nouveau dispositif d'aide fiscale à l'investissement locatif « **Le Denormandie dans l'ancien** » permettant d'inciter des investisseurs immobiliers à restaurer un logement vide, ancien et dégradé pour le mettre en location à un prix raisonnable tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt.
- La possibilité, via l'ANAH, de financer différents opérateurs publics (organismes HLM, SEM, SPL, SPLA et non plus seulement EPA et EPF) pour l'amélioration des logements qu'ils acquièrent dans le cadre d'un **Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (Diif)** et en ouvrant ces financements au vendeur maître d'ouvrage d'une opération pour des travaux de rénovation sur des logements réalisés dans le cadre d'une **Vente d'Immeuble à Rénover (VIR)**.

Ces différentes aides permettront nous l'espérons d'engager, aux côtés d'investisseurs privés, des « opérateurs publics » à œuvrer en faveur de la rénovation de notre centre ancien. À ce titre, la ville de Pamiers et la Communauté de communes restent très attentives sur les modalités de financement de l'ANAH à venir suite au décret du 22 mai 2019.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Valide la convention Action logement, ville de Pamiers et Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées Action Cœur de Ville – volet immobilier avec réservation prévisionnelle de concours financiers

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document et à mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant l'aboutissement des présentes décisions.

Monsieur LEGRAND indique : « Ne me posez pas de question, parce que c'est tellement compliqué ces dispositifs, que personne n'y comprend plus rien. »

Monsieur TRIGANO indique : « Je vous signale que la participation d'Action Logement à 3,7 M€ vient en complément des attributions de dotations que nous avons eues dans le cadre de l'ANRU et des autres opérations. »

La délibération est adoptée à l'unanimité

5-3 ÉTUDE DE FAISABILITE IMMOBILIERE SUR LE SITE D'ORANGE DANS LE CADRE DE REINVENTONS NOS CŒURS DE VILLES : CONVENTION FINANCIERE AVEC L'ENTREPRISE ORANGE

Monsieur GUICHOU, rapporteur, indique que Pamiers fait partie des 54 villes lauréates de la démarche « Réinventons nos cœurs de villes » ayant proposé en 2019 un site emblématique de leur centre-ville en vue de lancer leur propre appel à projets local.

Le site de projet proposé se localise au cœur du secteur d'intervention prioritaire de l'ORT et s'inscrit pleinement dans la démarche globale de renouvellement urbain en cours.

Il s'agit de requalifier un ensemble urbain articulé autour d'un patrimoine bâti remarquable dénommé « La Providence » et d'un espace public majeur à requalifier « l'îlot des 3 Pigeons ». Les premières orientations programmatiques esquissées dans la fiche de site transmis à l'équipe nationale ACV permettent d'appréhender un programme mixte articulant les domaines de l'économie, de l'innovation, du patrimoine, de l'habitat et des activités culturelles :

- Superficie au sol du terrain d'assiette du projet environ 5.800 m² ;
- Surface habitable existante : environ 2.120 m² ;
- Potentiel constructible : environ 1.200 m².

Dans le but de favoriser la réalisation de ce projet, la Banque des Territoires a été sollicitée afin de réaliser une expertise notamment juridique nous permettant de sécuriser la procédure de l'AAP. Plus largement, l'objectif était de vérifier en amont que l'opération soit « attractive ».

Les conclusions de cette expertise ont amené la ville de Pamiers et la CCPAP à ne pas lancer précipitamment leur appel à projets local. Il convient, dans une volonté d'asseoir une viabilité économique et de trouver le mode opératoire adapté à notre projet, d'en préciser davantage les contours.

Concrètement, il s'agit de développer les opportunités foncières permettant la construction neuve de logements et de stabiliser les aides mobilisables pour soutenir les opérateurs qui agiront en faveur de la réhabilitation des immeubles proposés.

Dans une volonté de développer « l'assiette du projet » et de trouver un équilibre entre une offre de construction neuve et de réhabilitation des immeubles anciens, la ville de Pamiers et la CCPAP ont souhaité rencontrer l'entreprise ORANGE, propriétaire d'un bâtiment et de parcelles s'inscrivant dans la réflexion portée à l'échelle de « l'îlot des 3 Pigeons » afin d'établir un partenariat permettant d'entamer une démarche de renouvellement urbain de grande envergure.

À ce titre, la commune de Pamiers en appui de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et Orange souhaite confier à un prestataire externe une étude de faisabilité immobilière afin de trouver conseil et soutien dans les domaines de l'urbanisme et l'analyse immobilière. Il s'agira essentiellement de définir les capacités d'évolution de plusieurs parcelles comportant des existants.

Par conséquent, sous maîtrise d'ouvrage ville (appui technique de la CCPAP) et en co-construction avec l'entreprise ORANGE, **une note de mission jointe à la présente délibération a été rédigée** afin de confier à un prestataire externe une mission d'AMO permettant :

- de définir le potentiel à construire de la parcelle considérée vis-à-vis des règlements d'urbanisme applicables ;
- de proposer plusieurs scénarii réalistes d'aménagement de la parcelle, d'en analyser les avantages et inconvénients (les principaux ratios – coûts travaux seront précisés) ;
- de proposer un plan d'aménagement (plan masse) à partir d'un travail capacitaire et contextualisé à l'échelle de l'îlot (intégrant la réflexion portée à l'échelle du site proposé dans le cadre de la démarche réinventons nos cœurs de ville) ;
- d'orienter l'étude vers un scénario optimum, en cohérence avec un marché immobilier local et traduire ces capacités d'évolution dans un dossier graphique ;
- d'illustrer ce travail par des préconisations générales, à partir notamment d'images de références (forme d'habitat, cœur d'îlot...) et de retours d'expériences menées sur d'autres quartiers de renouvellement urbain en centre ancien.

Une convention de cofinancement jointe à la présente délibération définit le montant de la participation financière de l'entreprise ORANGE pour l'étude de faisabilité immobilière réalisée sous maîtrise d'ouvrage ville, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire (ville de Pamiers) par l'entreprise ORANGE.

Le montant des dépenses éligibles est estimé à 10 000 euros H.T. ; le montant définitif sera fixé à la validation de l'offre définitive.

La participation financière d'Orange est fixée à hauteur de 50 % des dépenses éligibles ; le montant définitif sera fixé à la validation de l'offre définitive.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire, la Ville de Pamiers, sous 60 jours à compter de la réception de la facture.

Le calendrier prévisionnel de cette étude est fixé à 3 mois :

- 5 février (semaine 6) : Consultation des BE via mails ;
- 26 février (semaine 9) : « Ouverture » des candidatures ;
- 5 mars (semaine 10) : Groupe de travail associant la ville – CCPAP et l'entreprise ORANGE pour le choix du prestataire ;
- Mi-Mars (semaine 12) : Lancement de la mission & Visite initiale du site réalisée en présence d'Orange, la Mairie de Pamiers et la CCPAP ;
- Avril/Mai : Deux réunions intermédiaires avant remise du dossier définitif seront organisées ;
- Mi-Juin (semaine 25) : Un rendu final sera présenté en réunion de pilotage.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Valide les articles de convention financière avec l'entreprise ORANGE visant le cofinancement de l'étude de faisabilité immobilière sous maîtrise d'ouvrage ville et appui technique de la CCPAP.

Article 2 : Autorise le Maire - Président, à signer tout document et à mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant l'aboutissement des présentes décisions.

La délibération est adoptée à l'unanimité

6-1 PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET RENFORCÉS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE

NOTE D'INFORMATION

Monsieur LEGRAND, rapporteur, rappelle que le Contrat de ville de Pamiers a été approuvé en séance du Conseil Municipal du 12 juin 2015, et signé par Monsieur Le Premier Ministre le 11 septembre 2015.

Dans le cadre de la mobilisation nationale pour les quartiers prioritaires, la durée des contrats de ville a été prolongée de deux ans, jusqu'en 2022, par la loi de finances du 28 décembre 2018. Dans ce contexte et sur la base de l'évaluation à mi-parcours, une « rénovation » des Contrats de ville est engagée afin d'y intégrer les priorités gouvernementales déclinées dans la feuille de route adoptée le 18 juillet 2018 en Conseil des ministres.

Cette rénovation prend la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques entre l'État, les collectivités, les EPCI et les signataires des Contrats de Ville. Il est élaboré selon les modalités prévues par la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 et s'inscrit dans la logique du pacte de Dijon signé 10 juillet 2018. Ce document a pour ambition, grâce à l'intégration d'engagements conjoints, de donner une nouvelle impulsion à la dynamique partenariale et de soutenir la stratégie commune redéfinie dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours. La prolongation du Contrat de Ville est formalisée par la signature du protocole.

Sur le territoire de Pamiers, en octobre 2018, la collectivité, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et l'État ont conjointement lancé la démarche d'évaluation à mi-parcours du Contrat de Ville. Cette démarche s'est conclue par la validation du rapport d'évaluation et du plan d'action renouvelé en Comité de Pilotage Politique de la Ville le 5 juillet 2019, en Conseil Municipal le 16 octobre 2019 et en Conseil Communautaire le 26 septembre 2019.

À ce jour, le protocole d'engagements réciproques et renforcés est en cours de rédaction et fait l'objet d'échanges entre la collectivité, les services de l'État et les partenaires signataires. Le document détaillera, par thématique, les engagements des signataires pour l'atteinte des objectifs mentionnés dans le plan d'action 2019-2022 du Contrat de Ville s'organisant autour de 5 axes :

1. Favoriser la réussite sociale et scolaire des enfants et jeunes appaméens ;
2. Améliorer les conditions et la qualité de vie à tous âges ;
3. Faciliter les parcours résidentiels et améliorer le cadre de vie ;
4. Dynamiser le centre-ville et valoriser le patrimoine appaméen ;
5. Piloter, animer et évaluer la mise en œuvre du Contrat de Ville.

Pour rappel, la stratégie globale du Contrat de Ville concerne trois piliers :

1. Cohésion sociale ;
2. Cadre de vie (intégrant le projet de renouvellement urbain) ;
3. Développement économique et emploi.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une première version du protocole d'engagements réciproques et renforcés est présentée aux membres du Conseil Municipal pour information. Cette version de travail est amenée à évoluer avant d'être soumise à validation de l'ensemble des signataires.

Le Conseil a pris acte

7-1 CONVENTION AIDES AU TEMPS LIBRE 2020 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ARIÈGE

Monsieur LEGRAND, rapporteur, indique que dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège facilite l'accès aux séjours et aux accueils de loisirs, durant les vacances scolaires, des enfants et des familles allocataires, à revenus modestes bénéficiaires des aides aux temps libres, sous forme de dotations financières. Cette aide se traduit par des réductions appliquées aux allocataires bénéficiaires de ces aides, par les organismes conventionnés sur les tarifs publics pratiqués.

Une convention est signée chaque année entre la commune de Pamiers et la CAF de l'Ariège pour définir les modalités de versement de l'aide aux temps libres et fixer les engagements réciproques des cosignataires. Les publics bénéficiaires concernés sont les enfants des familles dont le quotient familial ne dépasse pas 670 €.

Le gestionnaire, la ville de Pamiers, s'engage à :

- Offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public et en respectant les règles de confidentialité ;
- Retourner la convention ATL signée avec les pièces justificatives ;
- Assurer une ouverture et un accès visant à favoriser la mixité sociale ;
- Mettre en place des activités diversifiées excluant les cours et apprentissages particuliers ;
- Accueillir dans ses accueils de loisirs déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les enfants de familles allocataires de la CAF de l'Ariège dont le quotient familial est conforme à son règlement intérieur ;
- Appliquer strictement le barème de réduction établi annuellement par la CAF ;
- Compléter la grille de décompte des présences ;
- Délivrer une facture faisant clairement apparaître le montant de la réduction ;
- Mettre en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté ;
- S'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination ;
- Appliquer le barème de réduction et adresser à la CAF les listes de présences dans un délai de 20 jours consécutifs à la fin des vacances.

La CAF de l'Ariège s'engage à fournir aux familles une notification de droit « aide aux temps libres » et à verser sur la durée de la convention une participation financière à l'organisme afin qu'il applique aux familles des réductions sur les tarifs publics pratiqués durant les périodes de vacances scolaires.

La dotation accordée pour l'année 2020 s'élève à 21 000 €.

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil municipal de Pamiers d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'Aides aux Temps Libre 2020.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Monsieur TRIGANO indique : « Merci, Gérard, Mesdames et Messieurs, vous avez assisté au dernier Conseil de cette mandature. Je tiens à remercier tous ceux qui ont participé depuis six ans, parce que le travail a été bien effectué dans son ensemble et comme vous le voyez, ça a été un mandat très perturbé par les différents contrats, qui sont venus se greffer les uns sur les autres. Il y a eu énormément de travail et chacun a rempli sa mission avec beaucoup de conscience et beaucoup de travail.

Merci à ceux qui ont assisté aux différents débats, merci à la presse qui nous aide à informer la population de ce qui se fait.

Je ne sais pas qui se retrouvera ici dans quelques semaines, en tout cas, sachez que Pamiers est une Ville passionnante, j'allais dire qu'aujourd'hui, elle est passionnée, peut-être un peu trop, parce que ça va un peu trop vite. Ça ne fait rien, quoi qu'il en soit, moi, j'ai apprécié l'ensemble de nos collègues, ceux qui ne se représentent pas, je les comprends et je les remercie d'être là ce soir, parce que ça prouve qu'ils sont à même d'aller jusqu'au bout.

Je remercie Michel TEYCHENNÉ qui a animé les soirées, avec talent, je regrette qu'il soit parti, pour une fois que j'allais lui dire un mot gentil ! C'est vrai qu'il a son caractère, mais il a quand même animé les débats pendant longtemps. Peut-être que les prochains qui viendront, seront privés de ses joutes oratoires, mais sachez que c'est une Ville qui a un avenir certain.

Tous les contrats signés aujourd'hui représentent des sommes importantes et qui que ce soit qui continue, il faudra, bien sûr, honorer les contrats, c'est une chose importante et aussi apporter quelques idées différentes et nouvelles.

Je suis triste dans cette période, parce que l'on n'aime pas se séparer, même de ceux avec lesquels on a eu parfois quelques mots, mais en attendant, croyez-moi, un travail a été effectué dans l'intérêt général. Et Pamiers qui a attendu pendant plusieurs années que ces contrats se concrétisent va, dans les années à venir, devenir une Ville attractive, une Ville où il fera bon vivre. Alors chacun de nous poursuivra à sa manière et je suis persuadé, je souhaite, que ce soit dans des mains raisonnables. Je souhaite qu'il y ait un peu plus d'ententes et moins de perturbations.

On a un mois ou un mois et demi à passer encore. Nous nous reverrons, mais pas au Conseil. Alors merci à vous toutes, merci à vous tous, merci à la population. C'est dommage que vous n'ayez pas assisté pendant six ans, plus nombreux, il y a eu tellement de belles choses qui se sont déroulées, mais il n'est jamais trop tard pour bien faire et merci d'être là ce soir.

Mes chers collègues, on aurait pu prendre une coupe de champagne, mais je crois qu'il y a du soda, et quelques bricoles, les restrictions de crédits font que nous ne sommes pas allés plus loin que le minimum vital.

Bonne soirée à tout le monde et mon affection à vous toutes, Mesdames, à vous tous, Messieurs et sachez que j'aurai présidé ce Conseil comme j'ai pu, que l'on me critique, c'est une chose certaine, mais on ne peut critiquer que ceux qui ont été aux commandes. Donc, je prends les critiques bien comme il faut.

Merci à toutes, merci à tous. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.